

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

#### 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 4 Janvier 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Cour de sûreté de l'Etat. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 289).

Art. 47 (suite).

Amendement n° 88 de M. Zimmermann: MM. Zimmermann, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Amendement réservé.

Amendement n° 30 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. de Grailly, rapporteur. — Amendement réservé.

L'article 47 est réservé.

Art. 48.

Amendement n° 31 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 48 complété.

Art. 49.

M. Garcin.

Amendement n° 32 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Capitant, président de la commission; Mitterrand, Coste-Floret, Boscher. — Adoption au scrutin.

Art. 50.

Amendement n° 33 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51 et 52. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 91 du Gouvernement: M. le garde des sceaux.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Sous-amendement n° 92 de M. Massot: MM. Mitterrand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'amendement n° 91.

Art. 25 (suite).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 33 (suite).

Amendements n° 34 de la commission, n° 80 de M. Sabatier, n° 89 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Sabatier, le garde des sceaux, Mitterrand. — Retrait de l'amendement n° 34 et adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article 33 modifié.

\*

Scrutin unique sur l'article 18 tel qu'il résulte des amendements n° 85, n° 7 modifié par le sous-amendement n° 87, n° 19 modifié par le sous-amendement n° 77, sur l'article 47 dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 30, et sur l'ensemble du projet de loi n° 47 dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale: MM. Coste-Floret, le président de la commission. — Adoption.

2. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 302).

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Article 30 du code de procédure pénale (suite).

Amendement n° 27 de M. Zimmermann: M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Scrutin unique sur l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 27, sur l'amendement n° 28 ainsi que sur l'ensemble du projet de loi n° 46 dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale. — Adoption.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 303).

4. — Dépôt d'avis (p. 303).

5. — Ordre du jour (p. 303).

**PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COUR DE SURETE DE L'ETAT**

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47-59).

## [Article 47 (suite).]

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 47, dont je rappelle les termes :

« Art. 47. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence.

« 1<sup>o</sup> En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, la cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

« En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la cour ou son délégué.

« Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

« 2<sup>o</sup> L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public. »

Je suis saisi d'un amendement n° 88, présenté par MM. Zimmermann et M. Hoquet tendant, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours sans que ce délai puisse être prolongé.

« L'autorisation donnée à l'expiration du délai de quarante-huit heures et prévue à l'alinéa 2 dudit article doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours. »

La parole est à M. Zimmermann.

**M. Gaston Zimmermann.** Mes chers collègues, j'ai exposé tout à l'heure, en réponse à M. Boscary-Monsservin, la portée de cet amendement. Je ne reprendrai pas ces explications.

D'autre part, les observations présentées à l'Assemblée par M. le garde des sceaux ont fait le tour de la question.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Zimmermann à cet article est une pièce d'un ensemble. Il fait corps avec l'amendement déposé par le même auteur à l'article 16. Je demande en conséquence que le même traitement soit réservé à l'article 47 et à l'article 16.

**M. le président.** Nous allons néanmoins, comme le prévoit le règlement, poursuivre la discussion des amendements à l'article 47. Bien entendu, nous en réserverons le vote, puisque vous le demandez.

M. le rapporteur et M. Pleven, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 30 ainsi rédigé : « Dans la première phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 47, supprimer le mot « formel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement ne prête pas, je crois, à discussion. L'Assemblée a déjà accepté un amendement supprimant ce mot « formel » à un autre passage du projet de loi.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Le vote sur cet amendement est réservé.

L'ensemble de l'article 47 est également réservé.

## [Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 47 entrèrent en application à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication d'un décret pris en application de la présente loi et prescrivant l'installation de la cour de sûreté de l'Etat. »

M. le rapporteur et M. Pleven, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 31 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 48, dont M. le président vient de donner lecture, règle le délai dans lequel la cour de sûreté de l'Etat sera installée. Mais ce délai part de la date du décret qui devra être pris à la suite du vote de la loi.

L'amendement en discussion tend à fixer le délai dans lequel ce décret devra être pris. Je rappelle que ce délai est de trente jours à compter de la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — L'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice ainsi que les actes, formalités et décisions intervenus en application de cette ordonnance sont et demeurent valables. »

Sur l'article, la parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Parlement de valider l'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 ainsi que les actes, formalités et décisions intervenus en application de cette ordonnance.

Une fois de plus, le chef de l'Etat et son Gouvernement, qui ont décidé et mis en application, viennent demander à l'Assemblée nationale d'enregistrer, après coup, leur volonté.

**M. Edmond Thorailleur.** Vous défendez l'O. A. S. ?

**M. Edmond Garcin.** Mais, cette fois-ci, il y a plus. Le satisfecit que le Gouvernement nous propose de lui décerner n'est pas de pure forme. Il lui faut demander à l'Assemblée non seulement de valider la cour de justice militaire, dont nous avons démontré l'inefficacité vis-à-vis des factieux, l'indulgence à l'égard de l'O. A. S., mais encore, par là, de faire échec au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est en passe d'entrer systématiquement en conflit avec le Conseil d'Etat.

On a parlé d'intention cachée de la part de celui-ci, mais ce que nous retenons — et c'est là l'important — c'est que chaque fois que le Gouvernement s'est vu censuré par le Conseil d'Etat, c'est parce que, au-delà des intentions des uns et des autres, l'Assemblée du Palais-Royal avait pu démontrer avec vigueur combien les solutions d'exception choisies par le régime de pouvoir personnel s'écartaient des principes généraux qui doivent guider un Etat républicain.

Au lieu de recourir à des mesures et à des institutions démocratiques pour mater et réprimer l'O. A. S., au lieu de prendre appui sur le peuple, le régime a multiplié les règles exorbitantes du droit commun, les institutions d'exception, et lorsque le Conseil d'Etat lui rappelle les principes de l'ordre républicain, il demande au Parlement de désavouer le Conseil qu'il s'apprête par ailleurs à réformer.

Ce n'est pas un hasard si la réforme du Conseil d'Etat est annoncée ces jours-ci. L'Agence France-Presse le confirme.

Elle vient de nous informer — je cite — « que les membres du nouveau groupe d'étude seront reçus au début de la semaine à l'Hôtel Matignon par M. le Premier ministre qui leur indiquera comment il conçoit leurs travaux ».

La majorité de la commission a d'ailleurs volé au secours du Gouvernement en proposant de donner force de loi non seulement à l'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962, mais également aux autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1962.

Les laborieuses distinctions de M. le rapporteur entre une loi rectificative et une loi interprétative n'enrichiront certes pas la doctrine du droit, mais surtout elles ne parviendront pas à masquer le divorce patent entre le régime et la légalité républicaine.

Cela posé, il convient de veiller à ce que les méthodes du régime ne profitent pas aux factieux. Nous ne permettrons pas que les rares et trop indulgentes condamnations prononcées contre les gens de l'O. A. S. soient mises à néant.

C'est pourquoi nous nous abstenons volontairement dans le vote sur l'article 49. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. André Fanton.** Voilà qui est vigoureux ! Très vigoureux ! (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** M. Capitant, président de la commission, et M. le rapporteur ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi l'article 49 :

« L'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice ainsi que les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. René Capitant, président de la commission.** Je demande d'abord à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser de prendre la parole si tard dans un débat auquel j'avais le devoir de participer depuis le début en ma qualité de président de la commission. Je crois que l'Assemblée voudra bien admettre que j'étais hier et ce matin encore dans l'impossibilité physique d'être ici présent et que je fais ce soir un effort pour assumer, au moins pendant la fin de ce débat, la mission qu'elle m'avait confiée. (*Applaudissements.*)

Si je suis présent en ce moment même, c'est que l'amendement que la commission propose au texte du Gouvernement pour l'article 49 a été adopté sur mon initiative.

Chacun sait que l'article 49 a pour but de surmonter les difficultés juridiques qui ont suivi l'annulation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962.

L'amendement de la commission a pour but de nous permettre de surmonter ces difficultés sans manquer à nos principes.

Mais, derrière les questions juridiques, quand c'est le législateur qui en connaît, il y a toujours une question politique. C'est cette question politique que je veux rappeler ici.

Qu'est-ce, en effet, que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, dont nous devons aujourd'hui racheter l'annulation ? C'est une ordonnance prise par le Président de la République, en vertu de la loi du 13 avril 1962. Cette loi, je le rappelle, a été votée par le peuple français, saisi par voie de référendum, selon la procédure de l'article 11 de la Constitution.

Par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, le peuple français a autorisé l'autodétermination en Algérie et, par l'article 2, il a donné au Président de la République le pouvoir de prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la politique qui devait aboutir aux accords d'Evian.

Grâce à cette habilitation, le Président de la République a pu installer en Algérie l'Exécutif provisoire, dont je suis fier d'avoir été le conseiller, cet exécutif provisoire auquel on ne saurait trop rendre hommage, car il a évité que le vote d'indépendance, le 1<sup>er</sup> juillet, ne se fasse dans le massacre de Saint-Barthélemy que l'O. A. S. avait mis toutes ses forces à provoquer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Simultanément, le chef de l'Etat a pu intensifier la lutte contre l'O. A. S. acharnée à empêcher la signature des accords d'Evian et, après la conclusion de ceux-ci, à rendre leur exécution impossible. Pour que les accords d'Evian pussent s'inscrire dans la réalité, il fallait, en effet, redoubler de rigueur contre l'O. A. S. et, par conséquent, créer ces tribunaux, cette Cour militaire de justice, précisément instituée en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Le problème est donc de savoir si, aujourd'hui, nous allons ratifier cette politique ou si, au contraire, avec plus ou moins de franchise, nous allons tenter de la condamner et de la renier après coup. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il s'agit de savoir si la majorité restera fidèle à elle-même.

Il s'agit de savoir si l'opposition, qui se dit aujourd'hui une opposition de gauche, fera entendre dans cet hémicycle les paroles de ceux que nous en avons chassés par notre victoire aux dernières élections. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En annulant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin, on a voulu enlever sa base légale à la cour militaire de justice. On a voulu priver de juges les hommes qui ont assassiné, qui ont fait la politique de la terre brûlée, qui ont opposé leur violence à la politique voulue par la majorité de la nation française.

Aujourd'hui, nous, législateurs de cette nouvelle législature, nous avons à dire si nous entendons annuler à notre tour ou confirmer les actes par lesquels s'est manifestée la politique des accords d'Evian. Or, je vous le dis, il faut valider l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin. Il faut lui rendre sa force.

C'est là, il est vrai, que nous nous heurtons à une difficulté juridique. Mais, cette difficulté juridique, nous avons le devoir, en tant que législateurs, de la replacer dans son contexte politique. Il faut que nous rétablissions la continuité de cette politique dans la continuité du droit qu'elle a engendré. Il importe, d'autre part, que nous le fassions sans manquer aux grands principes juridiques qui sont ceux de la République.

Il faut notamment que nous évitions de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, de nous immiscer dans la fonction juridictionnelle. Nous devons rester dans les limites de notre pouvoir législatif et de telle façon que personne ne puisse prétendre que nous les ayons outrepassées.

C'est dans cet esprit que la commission vous propose un amendement qui ne modifie pas, quant au fond, le projet du Gouvernement, mais en retouche seulement la forme. Il offre toutefois l'avantage — nous le croyons du moins — d'exprimer plus clairement que ne l'avait fait le projet la règle qui était assurément dans l'intention du Gouvernement de formuler.

Une controverse est née quant à la valeur juridique des ordonnances prises par le Président de la République en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1962. Le Gouvernement a estimé comme allant de soi, par suite d'une évidence qu'il n'imaginait pas susceptible d'être jamais mise en doute, que ces ordonnances avaient valeur législative. Il s'appuyait, pour fonder une telle interprétation, sur le texte même de la loi du 13 avril qui autorise le Président de la République à prendre toutes les « mesures législatives » nécessaires à l'application de la politique d'Evian.

Il commettait l'erreur de sous-estimer la richesse des subtilités dont sont capables les juristes, et particulièrement les juristes du Conseil d'Etat, quand il s'agit d'interpréter un texte. Sans doute les rédacteurs de la loi du 13 avril ne se sont-ils pas montrés assez avertis du danger. Contrairement à ce qu'ils croyaient, la formule dont ils usaient était loin de couper court à toute possibilité d'interprétation contraire à leur pensée.

Exploitant cette faille rédactionnelle, le Conseil d'Etat a estimé que la loi du 13 avril, en autorisant le Président de la République à prendre des « mesures législatives », ne lui déléguait pas « le pouvoir législatif » mais l'autorisait seulement à prendre « des dispositions réglementaires en matière législative ».

Je n'entre pas plus avant dans l'explication de ces distinctions. Croyez bien que, cependant, j'y prendrais grand plaisir. (*Sourires.*) Car, à certains égards, je suis orfèvre en la matière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse porter sur l'arrêt du Conseil d'Etat, cet arrêt, je le dis clairement, s'impose à l'administration. En revanche, il ne s'impose pas au législateur, car c'est un principe incontestable que le Conseil d'Etat est juge de la légalité administrative, qu'il a pour mission d'imposer le respect de la loi à l'administration, mais qu'il n'a pas le pouvoir d'imposer l'interprétation de la loi au législateur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le législateur est maître souverain du pouvoir législatif, soit pour faire une loi nouvelle, soit pour interpréter une loi ancienne, soit pour donner force de loi à un règlement, en ratifiant celui-ci.

Dans ces conditions, nous avons le droit d'interpréter, avec l'autorité qui s'attache à notre qualité de législateurs, la portée qu'il convient de donner à l'article 2 de la loi du 13 avril. Nous avons le droit et le devoir de lui restituer le sens que lui a donné la majorité du peuple qui l'a voté et dont nous sommes aujourd'hui les élus. Le sens de ce texte était et est encore de donner au Président de la République le droit de faire des ordonnances ayant « force de loi », pour reprendre une expression qui figure dans l'article 92 de la Constitution.

C'est pourquoi la commission vous invite à rédiger l'article 49 du projet de la façon la plus simple, en disant que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin et toutes les autres ordonnances prises en vertu du

même article 2 de la loi du 13 avril ont « force de loi » et conservent cette force, cela dès leur origine, c'est-à-dire dès leur publication.

En agissant ainsi, nous ne réformons par l'arrêt du Conseil d'Etat, mais nous incorporons à l'ordre législatif une série de textes dans lesquels le Conseil d'Etat croyait ne voir que des règlements administratifs, mais en qui tout juge, et le Conseil d'Etat lui-même, sera obligé de reconnaître désormais des règles équivalentes à des lois, tant votre formule aura été claire. Reconnaissons des lois dans ces ordonnances, les juges — les juges judiciaires et les juges administratifs — les traiteront comme telles et tireront les conséquences qui découlent juridiquement de cette constatation.

Je suis convaincu qu'en procédant ainsi, nous serons les interprètes de la véritable volonté populaire, en laquelle réside la source de la loi. Nous aurons réaffirmé la véritable signification et rendu leur légitimité à des ordonnances inséparables des accords d'Evian, ratifiés par plus de 90 p. 100 des citoyens français. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand, pour répondre à la commission.

**M. François Mitterrand.** Problème de fait, problème de droit !

Problème de fait : la plupart des citoyens qui se trouvent impliqués dans les affaires qui nous occupent et à l'occasion desquelles nous devons aujourd'hui valider après coup les ordonnances de 1962 sont pour beaucoup d'entre nous — pour presque tous, je pense — des adversaires politiques dont nous condamnons l'action.

Cela dit, il faut encore préciser — je le fais aisément — que parmi eux se trouvent ceux qui se sont livrés à l'agression du Petit-Clamart. Est-il nécessaire qu'un membre de l'opposition qui n'est pas tendre pour le pouvoir dise qu'il trouve cet acte juridiquement criminel, moralement insupportable et politiquement imbécile ?

Il n'y a donc pas dans notre esprit de possibilité quelconque de collusion, même par tactique, pour aucun d'entre nous, avec les inculpés actuellement connus qui seront déferés à la cour de sûreté — inculpés dont nous devons cependant respecter le droit à la défense.

Mais le Gouvernement pourrait résoudre aisément les problèmes pratiques. Au lieu de gémir comme il le fait, il aurait pu depuis longtemps expédier la plupart de ces gens vers leur destination naturelle, les cours d'assises. Il ne l'a pas fait ; il les a gardés en bloc, attendant que le Parlement intervienne et s'associe à sa démarche. Le moyen employé n'est pas un moyen correct.

Examinons d'abord le cas du Conseil d'Etat. M. Capitant s'est livré à une explication du rôle du Conseil d'Etat qui a pu séduire une partie de l'Assemblée, mais à mon sens cette explication n'était pas juste.

Le Conseil d'Etat — j'ai un peu honte de dire des choses aussi évidentes, mais il faut bien le faire — le Conseil d'Etat a deux fonctions. L'une est, comme sa dénomination l'indique, de conseiller, de conseiller le gouvernement : tous les textes qui passent par le gouvernement et qui ont vocation législative sont d'abord soumis à son examen. L'avis du Conseil d'Etat dans ce domaine ne lie jamais le gouvernement et même lorsqu'il condamne, en tant que conseiller, la disposition législative que s'apprête à arrêter le gouvernement, et si celui-ci ne tient pas compte de ce conseil, le gouvernement reste dans son droit.

Mais le Conseil d'Etat est aussi un juge, comme l'a dit M. le rapporteur, pour le contentieux administratif. Le Conseil d'Etat est juge des conflits qui s'élevaient entre les particuliers et les collectivités publiques et spécialement l'Etat. A tout moment — cela arrive chaque jour pour des affaires mineures comme pour des affaires importantes — l'Etat se trouve mis en cause par des particuliers dans des procès.

Considérer que parce que d'un côté il y a l'Etat qui serait doté d'une toute-puissance inadmissible et d'un autre côté le particulier qui ne pourrait pas discuter d'égal à égal, serait commettre une grave erreur.

Le problème est de savoir si en jugeant, si en se comportant comme un juge à propos d'une ordonnance issue d'une décision législative et non pas comme un conseiller donnant son avis sur un projet gouvernemental, le Conseil d'Etat s'est conformé à sa mission.

Une analyse sereine des textes en cause montrera que M. Capitant commet une erreur d'interprétation juridique. Au surplus, les paroles qu'il a prononcées sur le rôle du Conseil d'Etat — et qui seront reproduites au *Journal officiel* — risquent de nous entraîner fort loin. Mais je veux tout de même noter que dans l'explication qui nous est proposée apparaît un avantage consi-

dérable qui, si je ne devais considérer que la tactique politique, me pousserait à voter l'amendement Capitant : le Gouvernement lui-même nous demande, mesdames, messieurs, de valider par une loi ordinaire une loi référendaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Autrement dit, quand nous aurons adopté ce texte, le Parlement, à la demande du Gouvernement, sera désormais autorisé à modifier les dispositions votées par référendum et qui sont devenues lois. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** Ce n'est pas sérieux.

**M. François Mitterrand.** Vous pourrez me contredire. Ce que je dis mérite certainement contradiction. Et cette contradiction sera sûrement faite.

*Au centre.* Ce sera facile !

**M. François Mitterrand.** Peut-être ! Permettez-moi de vous dire que telle est mon interprétation et que je ne suis peut-être pas seul à penser ainsi.

Cela étant noté — je suppose que les parlementaires que vous êtes ne peuvent voir que des avantages à mon interprétation qui leur restitue dans son ampleur le mandat qu'ils tiennent du peuple (*Sourires*) — je dirai à M. Capitant qu'il ne m'a pas convaincu sur le plan du droit.

Le Président de la République avait-il le droit de légiférer à lui tout seul par application de la délégation contenue dans la loi du 13 avril ? Personnellement, je pense que sa compétence était strictement définie et par là limitée. Bref, je crois que l'interprétation du Conseil d'Etat sur le plan purement juridique — je ne parle point du plan politique — est la bonne. Je crois que le Conseil d'Etat, en condamnant sévèrement les manquements graves de la procédure prévue et la suppression des voies de recours, a été un bon gardien du droit et de la justice.

Mais le danger supplémentaire auquel nous nous exposons, c'est cette fameuse rétroactivité qui embarrasse toujours nos débats. Je dois, en tout cas, raisonner comme me l'a enseigné mon ancien maître, cet admirable professeur de droit qui porte le nom de mon contradicteur et qui a tant mérité l'affection durable de ses élèves, je dois penser, comme tous les spécialistes de la rétroactivité — comme M. le garde des sceaux qui a passé quelques années de sa jeunesse à se pencher sur ce problème avec une compétence qui, à l'époque, paraissait indiscutable (*Sourires*) — qu'avec la rétroactivité nous nous lançons dans une aventure extrêmement dangereuse.

Je reconnais que, dans la pratique, il est difficile de s'en tenir à un refus strict. Mais vous reconnaissez qu'à compter du moment où l'on s'engage dans cette voie on peut, par exemple, estimer qu'il convient de ne pas s'arrêter en chemin, et poussant plus avant, constater que la prescription de dix ans pour la répression des crimes politiques n'est pas éteinte et que, tant qu'a rechercher le crime politique jusqu'en 1962, on pourrait remonter jusqu'à 1958. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

**M. Max Lejeune.** C'est assez plaisant !

**M. François Mitterrand.** C'est ainsi que — c'est vous dire que je suis quand même sensible aux arguments de M. Zimmermann — si l'on prenait des exemples concrets, historiques pour illustrer la définition d'une organisation subversive ayant pour objet de substituer, d'une manière illégale, son autorité à celle de l'Etat, nous trouverions, au cours de ces dernières années, à l'origine même de ce régime, des exemples fort intéressants, fort instructifs.

**M. Henri Duvillard.** L'affaire Pesquet !

**M. François Mitterrand.** Il se pose un dernier problème. J'estime, monsieur Capitant, que vous ne pouvez demander à l'Assemblée de voter votre amendement, sans l'éclaircir davantage. Ce problème est le suivant :

Pour atteindre la décision judiciaire — il faut dire les choses clairement — de l'affaire Canal, décision qui émane d'une institution douteuse appelée cour militaire de justice, institution inventée soudainement, pour remplacer le haut tribunal militaire qui n'avait pas jugé conformément au désir du chef de l'Etat, il a fallu généraliser le système.

Pour appréhender cette affaire Canal, M. Capitant est obligé de poser des principes et, ce faisant, il doit déclarer que non seulement l'ordonnance instituant une cour militaire de justice aura force de loi rétroactivement mais, encore, que toutes les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1962 seront validées du même coup.

M. Capitant ne peut pas faire autrement — ou bien il serait obligé d'avouer que la passion politique chez lui l'emporte sur son immense connaissance du droit, ce qui lui arrive parfois (*Sourires*) — il ne peut faire autrement que d'assumer les conséquences des ordonnances prises en vertu de la loi référendaire, ordonnances qui concernent les matières les plus diverses dont bon nombre d'entre elles ne se rapportent pas à l'ordre public. Il y a l'affaire que nous apprécions ce soir. Il y a aussi des droits véritables bafoués, et aussi des brouilleries sans grand intérêt, mais liées à l'intérêt légitime de certaines personnes. Et j'ajoute, avons-nous le droit, nous, de les considérer comme dénuées d'intérêt ?

Donner force de loi à toutes les ordonnances parce que vous voulez atteindre celle-là, c'est arrêter tous les recours existants ou qui devaient survenir. Ces ordonnances ont affecté de nombreuses situations particulières ou collectives ; elles ont suscité, c'est notoire, dans la marche quotidienne de nos affaires, des recours. Des gens se sont plaints. Le Conseil d'Etat, en tant que juge, doit être normalement appelé à rendre justice aux citoyens.

Et voilà que ces citoyens, quels qu'ils soient, qui n'ont rien à voir avec l'affaire Canal, avec nos affaires politiques, avec nos débats fondamentaux, se trouvent privés de leur droit !

Vraiment, je me demande — à moins que ma mémoire ne soit mauvaise — si l'on n'a jamais vu prendre de telles décisions parlementaires au cours des décennies précédentes.

Je suis convaincu que les dispositions exorbitantes qu'on nous demande de prendre frappent très injustement des intérêts qui pourraient être reconnus légitimes si le Conseil d'Etat se prononçait.

Bref, pour être une affaire politiquement importante, mais mince du point de vue juridique, vous êtes obligés d'embrasser un champ très vaste et de dépasser votre projet.

Voilà un argument, monsieur Capitant, que je me permets de vous soumettre, car il n'est pas possible — je vous connais assez pour cela — que vous ne l'entendiez pas sans avoir le désir de modifier votre amendement pour le rendre acceptable.

Tel est, mesdames, messieurs, le point où nous en sommes. On peut le résumer ainsi : une association de professeurs de droit nous demande de faire tout le contraire de ce qu'ils enseignent à tous les étudiants de France. Il s'agit de savoir si, parce que le Gouvernement s'est trompé en créant une juridiction mal composée et incompétente, il est nécessaire que le Parlement se compromette avec lui en continuant, en aggravant ses erreurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du rassemblement démocratique.*)

M. André Fanton. Nous ne vous le demandons surtout pas !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai brièvement à M. Mitterrand, sur le terrain sur lequel il s'est placé, c'est-à-dire sur le terrain juridique.

J'ai été un peu surpris d'entendre M. Mitterrand défendre la thèse selon laquelle les lois votées par le Parlement seraient tellement inférieures aux lois votées par le peuple que nous ne pourrions pas, dans cette enceinte (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique*) ni modifier les lois populaires, ni même les interpréter.

Mais, dans la même intervention, en approuvant l'arrêt du Conseil d'Etat, il a soutenu, avec cette haute juridiction, que la loi du 13 avril, bien que votée par le peuple, n'a valeur que de loi ordinaire, à tel point que son application ne serait rien d'autre que le pouvoir réglementaire habituel, car je dirai, puisqu'on m'entraîne sur ce terrain, qu'il est difficile de ne pas apercevoir une certaine contradiction entre ces deux propositions.

Quoi qu'il en soit, le problème que nous avons à trancher est de savoir quelle est la nature juridique de ces ordonnances.

Ont-elles le caractère d'actes administratifs ? C'est ce que le Conseil d'Etat a dit, et c'est parce qu'il les a reconnues de nature administrative qu'il a pu admettre la recevabilité du recours contre elles et, par la même, trancher au fond sur la question de la nullité.

Ou bien, comme le Gouvernement le prétendait et comme nous, majorité, le prétendons aussi, ces ordonnances ont-elles valeur de loi ?

Nombreuses sont les ordonnances qui, dans le cadre de la Constitution de 1958, ont force de loi.

J'ai déjà dit que l'article 92, lorsqu'il a donné au Président de la République le droit de prendre des ordonnances destinées

à mettre en place les nouvelles institutions, lui a formellement, expressément donné le droit de prendre des ordonnances ayant « force de loi ».

De même les ordonnances prises en vertu de l'article 16 — c'est une autre catégorie d'ordonnances — ont cette force. De même encore les ordonnances prises en vertu de l'article 38, qui, d'abord simples décrets-lois ayant valeur administrative, deviennent des lois véritables dès lors qu'elles sont ratifiées par le Parlement, par un vote qui ressemble singulièrement à celui que nous vous demandons d'émettre.

Nous prétendons que, de la même façon, la loi du 13 avril, votée sur la base de l'article 11 de la Constitution, a permis au Président de la République de prendre des ordonnances législatives. Le Conseil d'Etat ne le nie pas. Il pense seulement que le législateur n'a pas fait usage de cette possibilité. Mais il ne peut nous empêcher de rendre à la loi sa véritable portée. Quant à l'accusation qui nous est faite de donner à notre décision une portée rétroactive, laissez-moi dire qu'il y a bien longtemps que les juristes et le législateur ont admis la légitimité de la rétroactivité des lois interprétatives.

Enfin, on ne peut nous reprocher de donner cette interprétation, non point à une ordonnance en particulier, en la séparant des autres, mais à toutes les ordonnances qui se trouvent dans la même situation juridique, à toutes celles qui ont été prises en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril. Ou bien toutes sont des actes administratifs, ou bien toutes sont des actes ayant force de loi. Nous prétendons qu'elles ont force de loi et nous allons le dire par une loi. Nous allons interpréter ainsi la loi. Naturellement, nous refusons de nous engager dans la voie où M. Mitterrand nous incite à entrer, afin de pouvoir se prévaloir contre nous d'un aveu : l'aveu qu'en réalité nous cherchons à revenir sur un arrêt de justice, alors que nous entendons, au contraire, faire une loi générale s'appliquant à toutes les ordonnances qui sont dans la situation juridique de celle dont il a été question ce soir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. le président de la commission.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je prends la parole pour répondre à la fois au Gouvernement, à M. Capitant et également à M. Souchal qui a jugé bon tout à l'heure, alors que je me tenais tranquille à mon banc...

M. Roger Souchal. Vous applaudissez.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr, j'applaudissais. J'espère que vous n'allez tout de même pas pousser l'intolérance jusqu'à interdire aux députés qui ne sont pas de votre avis d'applaudir !

M. Roger Souchal. Je vous en félicite.

M. Paul Coste-Floret. Je voudrais donc répondre à ces trois contradicteurs.

D'abord, avec M. Mitterrand, je prends acte — ce qui me paraît incontestable — que le vote de l'article 49, tel qu'il est proposé par M. Capitant et par la commission, implique évidemment le principe qu'une loi référendaire peut être modifiée par une loi ordinaire.

M. Michel Boscher. Mais non !

M. Paul Coste-Floret. Vous prétendez que non ? Nous allons voir.

M. Michel Boscher. Constatez avec nous...

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Boscher, voulez-vous me faire la grâce d'entendre la suite de mes explications ? Je vais vous citer des textes incontestables.

Je disais, lorsque vous m'avez interrompu — et cela renforce mon affirmation — que j'ai été quelque peu étonné, lorsque M. Mitterrand a pris acte de cette évidence, des protestations qui se sont élevées sur vos bancs, car cette interprétation n'est pas nouvelle. Elle date du comité consultatif constitutionnel et c'est le représentant du Gouvernement du général de Gaulle qui l'a donnée en termes qui ne peuvent laisser place à aucune discussion. On la trouve à la page 127 du compte rendu des travaux préparatoires.

A la question de M. Teitgen : « Comment pourra-t-on modifier une loi adoptée par référendum ? », le commissaire du Gouvernement répond — je cite intégralement la réponse : « Par une autre loi votée dans les conditions normales ».

**M. Michel Boscher.** Bien sûr !

**M. Paul Coste-Floret.** Je suis heureux de vous avoir converti si vite.

**M. Michel Boscher.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coste-Floret ?

**M. Paul Coste-Floret.** Bien sûr, je permets toujours toutes les interruptions.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Boscher.** Je voudrais que nous mettions cette affaire au point une fois pour toutes.

Le texte auquel vous vous référez, nous sommes nombreux sur ces bancs à le connaître. Mais je n'accepte pas quant à moi, une certaine façon de solliciter les textes. Dans l'affaire qui nous occupe, il s'agit évidemment, aux yeux des moins avertis des questions de droit, de la confirmation d'un texte sur lequel le Conseil d'Etat a émis l'avis que vous savez.

Ce que je vous reproche, c'est d'avoir pris prétexte de cela pour dire qu'une loi référendaire peut être modifiée par une loi simple. Sur ce dernier point nous sommes d'accord. Mais je prétexte est mal choisi pour en prendre acte.

**M. Paul Coste-Floret.** Bien ! l'essentiel, c'est que vous soyez d'accord et je suis très heureux de vous en donner acte. car vos protestations de tout à l'heure ne laissent pas penser que vous étiez d'accord.

Donc, sur ce premier point, je prends acte qu'une loi référendaire peut être modifiée par une loi ordinaire votée dans les conditions normales, ainsi que le disait déjà au mois d'août 1958 M. le commissaire du Gouvernement. J'indique d'ailleurs qu'il suffirait de lire l'excellent exposé des motifs du rapporteur pour voir qu'il se réfère aussi à ce principe.

Reste le problème qu'a soulevé M. Mitterrand et qui me paraît grave.

Bien sûr, en droit, M. Capitant a raison. En droit dans le principe, ou toutes les ordonnances reçoivent force de loi ; ou aucune. Et M. Mitterrand nous dit : « Ne donner force de loi qu'à la seule ordonnance instituant une cour de justice militaire, ce serait... » — je reprends son expression — « ...l'aveu qu'on légifère sur un cas particulier ».

Mais je me reporte au texte proposé par le Gouvernement qui, précisément, ne se réfère qu'à la seule ordonnance instituant une cour de justice militaire.

Alors, je vous dis qu'il ne faut pas souvent être plus royaliste que le roi lorsque ce sont les intérêts des citoyens qui sont en cause. Il n'est pas douteux que votre amendement va rendre impossible l'examen de recours déjà déposés et empêcher les autres. Il suffirait de se rapprocher du texte du Gouvernement.

Je vous propose, monsieur le président de la commission, de vous rapprocher du Gouvernement.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement accepte !

**M. Paul Coste-Floret.** Il suffirait que vous supprimiez, dans votre amendement, les termes qui sont en italique, c'est-à-dire : « ainsi que les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 », pour que, tout en conservant votre moyen ingénieux et qui a, en effet, l'avantage essentiel de ne rien insérer dans la loi qui apparaisse comme une immixtion du législateur dans la fonction juridictionnelle, vous laissiez les recours en instance arriver à leur terme normal et pour que vous laissiez aux intéressés la possibilité de déposer les autres.

Après tout, puisque le Gouvernement n'en a pas demandé davantage, je ne prendrai pas l'initiative de le faire, mais je crois que vous seriez bien inspiré en le faisant. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cette controverse se prolonge. J'espère que je ne laisserai pas l'Assemblée en répondant une fois de plus à M. Coste-Floret.

Je lui répondrai sur deux points. D'abord sur un point de doctrine, qu'il a soulevé après M. Mitterrand : celui qui consiste à déterminer quelles sont les forces respectives de la loi référendaire et de la loi parlementaire.

Depuis l'époque où l'on en discutait, en 1958, le problème a quelque peu avancé. Il est aujourd'hui clairement établi que les lois référendaires prises en vertu de l'article 11 de la Constitution peuvent être soit des lois constitutionnelles, soit des lois organiques, soit des lois ordinaires. Elles peuvent entrer dans l'une ou l'autre de ces trois catégories. C'est cette interprétation que le peuple français a ratifiée par le dernier référendum. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est donc en fonction de cette distinction que je répondrai. Une loi parlementaire peut modifier une loi référendaire ordinaire. Mais une loi parlementaire ne peut modifier une loi référendaire constitutionnelle qu'à la condition d'avoir été votée conformément à la procédure de révision constitutionnelle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Je réponds maintenant, monsieur Coste-Floret, à l'invitation que vous m'avez adressée de me rallier au texte du Gouvernement, de donner, en somme, publiquement la preuve que nous ne sommes tous, à ce banc, que des robots devant le représentant du Gouvernement. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Monsieur Coste-Floret, quelque amitié que j'aie pour vous, je ne me résoudrai pas ce soir à vous donner cette joie. Nous avons établi, entre le Gouvernement et nous, majorité, une collaboration qui fait que, lorsque nous sommes en présence d'un texte gouvernemental, nous entendons pouvoir l'améliorer, non point dans un sentiment d'hostilité, mais au contraire dans un sentiment de coopération. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Nous avons convaincu, sur ce point, le Gouvernement qu'il avait commis une erreur de rédaction. Il l'a réparée. Pourquoi remercions-nous à cette victoire ? Nous nous en félicitons au contraire et nous en faisons un précédent pour toute la législature. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée et qu'elle désire passer au vote.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 32 présenté par MM. le président et le rapporteur de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par MM. le président et le rapporteur de la commission.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants .....	443
Nombre des suffrages exprimés .....	252
Majorité absolue .....	127

Pour l'adoption .....	249
Contre .....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 49.

**M. René Laurin.** Opposition de tartuffes !

Bravo pour votre courage !

**M. André Fanton.** Ce n'était pas la peine de faire des discours pareils !

**M. René Laurin.** C'est un cirque, avec le rideau rouge !

**M. Paul Coste-Floret.** Il n'y a que la vérité qui blesse !

[Article 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 48, le tribunal militaire et la cour militaire de justice continueront à fonctionner conformément aux dispositions de la décision modifiée du Président de la République en date du 3 mai 1961 et de l'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962.

« A l'expiration du même délai, la cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables, et n'ont pas à être renouvelés. »

Je suis saisi d'un amendement n° 33, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« 1° Supprimer le premier alinéa de l'article 50.

« 2° En conséquence, rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« A l'expiration du délai prévu à l'article 48, la cour de sûreté de l'Etat... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté l'article 48 du projet de loi, qui fixe le délai dans lequel la cour de sûreté de l'Etat sera installé.

Elle a adopté de même, dans les conditions que vous savez, les dispositions de l'article 49, à la suite des interventions que vous n'avez pas oubliées.

Ces dispositions amendées de l'article 48 et de l'article 49 rendent inutiles celles du premier alinéa de l'article 50.

Le rapporteur de la commission vous demande, en conséquence, d'adopter l'amendement à l'article 50, approuvé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement étant de pure rédaction et ne modifiant rien au fond, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 51 et 52.]

**M. le président.** « Art. 51. — A l'expiration du délai prévu à l'article 48, nonobstant les dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les procédures en cours devant les juridictions autres que le tribunal militaire et la cour militaire de justice resteront de la compétence de ces juridictions.

« Toutefois, ces procédures pourront être revendiquées par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat. Le dessaisissement de la juridiction aura lieu de plein droit dès la notification au ministère public de la juridiction saisie, de la décision du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeureront valables et n'auront pas à être renouvelés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 52. — L'ordonnance n° 62-1041 du 1<sup>er</sup> septembre 1962 relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique demeure valable jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 48. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, et qui tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet, de la part du ministère public, d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification, en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, par le dépôt de cet amendement, le Gouvernement s'efforce de combler une lacune qui a été créée par deux votes, contradictoires dans leurs effets, intervenus au cours de la séance de l'après-midi.

En effet, l'Assemblée nationale délibérant sur l'article 28 du projet gouvernemental a d'abord adopté un amendement à cet article proposé par M. Massot puis repoussé l'ensemble de cet article de telle sorte qu'aucune disposition dans le texte tel qu'il se présente maintenant ne régit la matière des recours contre les ordonnances du juge d'instruction. Cette lacune ne saurait être comblée par une simple référence au code de procédure pénale, l'organisation créée à l'intérieur de la cour de sûreté de l'Etat étant différente de l'articulation ordinaire des juridictions d'instruction, de telle sorte qu'il est nécessaire de pourvoir par un texte à cette situation.

Le Gouvernement — je le confesse — a repris dans ce nouvel article additionnel une rédaction et des dispositions qui sont très proches de celles de l'article 28 primitif. Cette disposition, dans le premier alinéa, ouvre pour l'essentiel au ministère public une sorte de voie de recours, dénommée référé devant la chambre de contrôle de l'instruction, et elle accorde la même faculté à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

C'est sur ce point qu'une discussion très longue s'est instaurée devant la commission et que cette discussion a repris au cours de l'après-midi, certains ayant proposé d'ouvrir le référé dans les mêmes termes que l'est, selon le code de procédure pénale, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction. En vérité, la restriction apportée par le texte du Gouvernement aux règles ordinaires est beaucoup plus apparente que réelle. Ce qui est essentiel, au cours de l'instruction préparatoire pour l'inculpé, c'est très évidemment de disposer de voies de recours à l'encontre des décisions du magistrat instructeur qui ont trait à la liberté provisoire ; ces voies de recours — je le signale au passage — constituent un progrès qui n'est pas négligeable sur les règles en vigueur devant le tribunal militaire du fort de l'Est. Le texte du Gouvernement lui ouvre la faculté de référé, sans aucune limitation et à n'importe quel moment.

Pour le surplus, le code de procédure pénale, d'une manière générale, n'accorde pas à l'inculpé la faculté d'interjeter appel de n'importe quelle ordonnance du juge d'instruction. Consultez la liste de ces ordonnances et vous constaterez que bon nombre d'entre elles sont sans application dans l'espèce.

D'après le code de procédure pénale, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances qui statuent sur la recevabilité des constitutions de partie civile. Il ne saurait en être question dans la procédure de la cour de sûreté de l'Etat puisque vous avez décidé, cet après-midi même, que les constitutions de partie civile étaient seulement recevables devant la juridiction de jugement.

Selon le code de procédure pénale, l'inculpé peut faire appel des ordonnances qui statuent sur la prolongation de la détention préventive après quatre mois. Or vous avez, cet après-midi, et à juste raison, supprimé la formalité inutile du renouvellement du mandat de dépôt.

Reste donc essentiellement une catégorie d'ordonnances qui, d'après le droit commun, peuvent être frappées d'appel par l'inculpé mais qui ne sauraient l'être d'après le texte du Gouvernement: il s'agit des ordonnances qui statuent sur les formalités de l'expertise.

Or cet appel ne pouvait être ici admis, à la fois pour des raisons de droit et pour des raisons de fait.

Pour des raisons de droit puisque vous avez décidé, à l'article 21, que les formalités prévues par le code de procédure pénale seraient, en la matière, seulement facultatives.

Pour des raisons de fait, ensuite, parce que c'est dans ce domaine que les abus les plus scandaleux en matière de voies de recours se sont manifestés au cours des dernières années.

Je n'en citerai qu'un exemple entre cent, mais particulièrement typique: dans une affaire où aucune arme, de quelque nature que ce soit, n'avait été saisie, l'inculpé — il s'agissait en la circonstance d'un homme du F. L. N. — ayant demandé au juge d'instruction d'ordonner une expertise d'armes qui n'existaient pas, et le juge d'instruction ayant rejeté cette demande puisque aucune arme n'avait été saisie, l'inculpé, dis-je, a interjeté appel de cette ordonnance à seule fin de prolonger la procédure de quelques semaines supplémentaires.

Il est impossible de permettre le maintien de tels moyens dilatoires étant donné les abus qui en ont été récemment faits.

**M. le rapporteur.** Très juste !

**M. le garde des sceaux.** Ce serait du reste inutile, pour une autre raison de bon sens. Il est trop évident que si une expertise apparaissait fragile, le ministre public lui-même chercherait à y remédier plutôt que de s'exposer à des difficultés au cours de l'audience.

Aussi la disposition proposée a-t-elle paru au Gouvernement parfaitement acceptable, du point de vue tant des principes que des nécessités pratiques.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous demande d'adopter l'article additionnel. (Applaudissements.)

**M. Robert Ballanger.** — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, je voudrais appeler votre attention sur les singulières méthodes que le Gouvernement et sa majorité tentent d'instaurer dans cette Assemblée.

Je sais qu'il y a des précédents, mais ces précédents sont fâcheux. Nous assistons une fois encore à une tentative de violation de notre règlement, qui a été élaboré non pour les besoins de l'opposition, mais par la majorité contre l'opposition. La majorité devra donc appliquer son propre règlement...

**M. André Fenton.** C'est ce qu'elle fait.

**M. Robert Ballanger.** ... sans quoi il n'y a pas de régime parlementaire ni de démocratie.

**M. André Fenton.** Très bien !

**M. Robert Ballanger.** L'article 84 du règlement, paragraphe 3, dispose que « Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an ».

Or, cet après-midi, le Gouvernement, à sa grande stupéfaction, a été battu nettement — et au scrutin public — sur le texte de l'article 28. Pour essayer de revenir sur sa défaite, il nous propose ce soir un amendement n° 91 qui reprend exactement, à un ou deux termes près, la disposition qui a été repoussée par l'Assemblée.

Selon le règlement, on ne saurait procéder à une nouvelle discussion de ce texte avant que se soit écoulé un délai d'un an. Mais nous n'en sommes pas là puisque quelques heures seulement se sont écoulées !

Monsieur le président, je fais appel à votre fonction, qui devrait être d'impartialité... (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. René Laurin.** Qui est d'impartialité !

**M. Robert Ballanger.** C'est ce que nous allons voir !

**M. le président.** J'espère être d'accord avec M. Ballanger sur ce point !

**M. André Fenton.** Il suffit d'appliquer le règlement !

**M. Robert Ballanger.** Je dirai donc : qui est d'impartialité !

Cependant l'expérience que j'ai des méthodes utilisées par l'U. N. R. dans cette Assemblée me permet de dire que le règlement est encore une fois violé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Monsieur le garde des sceaux, vous avez été nettement battu sur l'article 28. Vous disposez d'autres moyens de procédure — ce n'est pas à moi de vous les indiquer — pour revenir sur votre échec, mais vous n'avez pas le droit d'utiliser celui auquel vous recourez présentement.

Monsieur le président, je vous demande donc de déclarer irrecevable l'amendement n° 91, qui est en violation flagrante de notre règlement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** Prenons le taureau par les cornes !

Monsieur Ballanger, au paragraphe 3 de l'article 84 du règlement, que vous avez invoqué, nous lisons : « Les propositions repoussées par l'Assemblée... »

Or, le texte en discussion est un amendement d'initiative gouvernementale. On ne saurait donc le considérer comme une proposition, ainsi que, d'ailleurs, vous le reconnaissez implicitement vous-même. La pratique de l'Assemblée est constante à ce sujet et il existe de nombreux précédents.

**M. René Laurin.** M. Ballanger le savait bien !

**M. le président.** M. Massot a déposé à l'amendement n° 91 du Gouvernement un sous-amendement n° 92 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article additionnel :

« Le droit de référé appartient à l'inculpé conformément au droit commun et dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ».

La parole est à M. Mitterrand, pour soutenir le sous-amendement.

**M. François Mitterrand.** Il s'agit en fait de l'amendement déposé par M. Massot au deuxième alinéa de l'article 28 et précédemment adopté par l'Assemblée nationale. Ayant dû s'absenter, M. Massot m'a demandé de défendre ce texte qui s'applique maintenant à l'amendement n° 91 du Gouvernement.

J'observe d'abord que le Gouvernement, alors que je lui posais une question indiscrète sur les indemnités des magistrats, me répondait avec quelque superbe que j'avais laissé passer l'article 12 et que, puisque nous en étions à l'article 23, il n'avait pas à me fournir une réponse. Je constate que le Gouvernement revient aussi quelquefois en arrière. Mais je ne lui en tiendrai pas rigueur.

Puisque nous en revenons à l'article 28 après avoir voté l'article 49, et pour rester dans le sujet, je voudrais, par courtoisie à l'égard de M. Massot, m'excuser de n'avoir pu défendre un autre amendement qu'il avait déposé, auquel il tenait beaucoup et qui avait été approuvé par la commission avec l'accord de M. le rapporteur. C'était un amendement à l'article 33, article qui prévoit la possibilité de sanctionner un avocat dans l'exercice de son conseil.

**M. le président.** L'article 33 n'est pas encore venu en discussion, monsieur Mitterrand.

**M. François Mitterrand.** Je n'insiste pas. Je désire seulement que mon propos figure au *Journal officiel* afin que M. Massot ne puisse pas penser que son amendement n'a pas été défendu en son nom.

Dans cette affaire, nous avons encore à défendre le droit de l'inculpé. Et, comme toujours, sur une actualité politique brûlante car nous ne pouvons pas avoir hors de l'esprit que ceux qui sont pour l'instant des inculpés sont les quelque trois cents membres de l'O. A. S. que, politiquement, nous condamnons tous. (Murmures sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mais nous n'avons pas à connaître, nous, assemblée parlementaire, de l'identité des personnes concernées par nos lois. Agir autrement serait démontrer qu'il s'agit bien d'un texte pris sous la pression des circonstances puisque constamment nous serions empêchés de légiférer comme nous le désirerions à cause du

sentiment que nous aurions que nos votes sont dépendants d'une situation politique particulière. Mais, aussi bien c'est le Gouvernement qui nous place dans cette situation. Cela dit je prendrai aisément mes responsabilités...

**M. André Fanton.** Vous ne pouvez pas faire autrement !

**M. François Mitterrand.** ...en disant que, et là je n'exprime peut-être pas le sentiment de tous mes amis — mais, après tout, pourquoi pas ? — c'est précisément parce qu'il s'agit d'adversaires politiques que je tiens à être scrupuleux en ce qui concerne leurs droits. (*Murmures sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Parfaitement ! Cela peut vous scandaliser (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

*Au centre.* Non, cela nous fait rire !

**M. François Mitterrand.** ...mais, moi, je n'ai pas à l'égard de ces gens-là la hargne d'anciens associés. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

**M. René Laurin.** Monsieur Mitterrand, je vous prie d'être correct !

Monsieur le président, ces propos sont inadmissibles ! Il n'y a pas ici d'amis de l'O. A. S., sauf peut-être M. Mitterrand.

**M. André Fanton.** M. Mitterrand parle de Pesquet ! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** J'invite l'Assemblée au calme.

**M. René Laurin.** Que M. Mitterrand retire ce qu'il a dit ! Il n'y a pas ici d'associés de l'O. A. S. !

**M. François Mitterrand.** Le sous-amendement qui vous est soumis a déjà une histoire. Il a été approuvé par la commission, puisque M. le rapporteur avait donné son accord et que la majorité de la commission a voté ce qui, alors, était un amendement de M. Massot au texte du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Vous oubliez de parler de la séance d'hier matin.

**M. Henri Duvillard.** M. Mitterrand n'était pas là.

**M. François Mitterrand.** J'y étais.

Ce texte de la commission a été ensuite adopté par l'Assemblée nationale — j'étais présent — par 221 voix contre 212.

Voilà l'état exact, au moment où je parle, de la procédure parlementaire.

Quel est l'objet de ce sous-amendement ?

Il rappelle un principe essentiel du droit qui est d'accorder à l'inculpé, à celui qu'on accuse, à celui qui a à se défendre, des moyens de défense égaux à ceux dont dispose l'accusation. C'est un droit que nous considérons, nous, comme fondamental. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de donner au ministère public des moyens de combat — puisque c'est de combat qu'il s'agit — dont ne disposerait pas l'inculpé.

Cette règle fondamentale, vous pouvez la rejeter. Nous, nous y tenons. Et c'est parce que vous avez été sensibles à nos arguments que la commission d'abord, M. le rapporteur ensuite, qui est un excellent juriste, et en fin de compte l'Assemblée nationale ont jusqu'ici suivi M. Massot.

On vous demande maintenant de vous déjuger sur un principe important. Allez-vous refuser à l'inculpé ce que vous accordez à celui qui l'accuse ?

Le problème est posé. Et c'est parce que le sujet nous paraît grave que M. Massot a maintenu son amendement, devenu sous-amendement à l'article additionnel, assorti d'une demande de scrutin. Le bureau m'a informé qu'il n'avait pas eu connaissance de cette demande de scrutin. Il serait heureux que l'Assemblée nationale, qui va voter une seconde fois sur un même texte et qui est invitée par le Gouvernement et par la commission à se déjuger, signât sa décision en acceptant le scrutin.

**M. Pierre Krieg.** Volontiers.

**M. André Fanton.** Vous voulez vous abstenir encore !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Ballanger.** La commission est embarrassée !

**M. le rapporteur.** Je ne me souviens pas si M. Mitterrand était présent à la séance que tenait la commission hier matin. Mais je me souviens parfaitement qu'il était absent à la séance de nuit au cours de laquelle, malencontreusement, l'amendement de M. Massot a été adopté par la commission.

J'ai demandé à M. Massot, en faisant état exclusivement de considérations juridiques qui ne lui ont pas échappé — je regrette qu'il soit absent ce soir — de retirer son amendement pour permettre à la commission de reconsidérer la situation. M. Massot a refusé.

Nous sommes maintenant en présence d'une situation nouvelle puisque nous examinons le texte pour la seconde fois.

J'ai montré cet après-midi à l'Assemblée à quelle contradiction et, disons-le, à quelle absurdité aboutissait l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée puisque, à supposer qu'il acquit force de loi, l'article 28 devenait purement et simplement inapplicable.

Je serais donc en droit de demander à l'instant une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir de nouveau. Mais, monsieur Mitterrand, je suis par avance convaincu de ce que serait l'avis de la majorité de la commission. Alors, dispensez-moi d'insister davantage.

Lorsque, cet après après-midi, j'ai été appelé à donner l'avis de la commission, lié par un scrupule — le scrutin était intervenu alors que vous étiez absent — je n'ai rien dit. Croyez bien que, si j'avais eu à exprimer mon sentiment personnel, je me serais élevé contre cet amendement.

Je vous en prie, ne m'en demandez pas davantage.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne vais pas reprendre ce que j'ai dit et qui ne semble pas avoir été entendu.

Dans ce débat il n'y a pas, je le répète, de grands principes en cause. Le code de procédure pénale n'accorde pas à l'inculpé un droit d'appel contre toutes les ordonnances du juge d'instruction.

Le débat se résume à la question suivante : l'Assemblée nationale souhaite-t-elle laisser à des inculpés, généralement dangereux, la faculté de faire traîner indéfiniment l'instruction en sollicitant des demandes d'expertises inutiles et en interjetant appel des ordonnances de refus, ou entend-elle s'opposer à ces moyens dilatoires ?

Telle est la question qui lui est posée pour l'instant. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 92 déposé par M. Massot et défendu par M. Mitterrand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le sous-amendement n° 92 de M. Massot.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	198
Contre .....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

## [Article 25 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 25, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 25. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

« L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 28 de la présente loi ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 13 qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa, substituer aux mots : « à l'alinéa 6 », les mots : « l'alinéa 2 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet article avait été réservé, parce que son deuxième alinéa contenait une référence au sixième alinéa de l'article 28. Or l'article 28 a été rejeté, mais l'Assemblée vient d'adopter un article additionnel, qui va prendre sans doute le numéro 53.

Je propose par conséquent à l'Assemblée d'amender le second alinéa de l'article 25, en faisant référence non plus à l'article 28, mais au nouvel article 53 et, sous le bénéfice de cette modification, d'adopter ledit article 25.

**M. le président.** Le Gouvernement propose donc de remplacer dans le second alinéa de l'article 25 les mots : « à l'alinéa 6 de l'article 28 » par les mots : « à l'article 53 ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission se rallie à la proposition du Gouvernement et retire son amendement n° 13.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié comme l'a précisé M. le garde des sceaux.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 33 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 33, qui avait été réservé.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 33. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la cour de sûreté de l'État sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si au moment des réquisitions du ministère public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la cour à la première audience sans autre formalité.

« Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. le rapporteur et M. Massot, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 33 :

« L'avocat frappé d'une peine disciplinaire comportant interdiction d'exercice de la profession dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne pourra, nonobstant son pourvoi en cassation, se présenter aux audiences de la cour dans l'instance à l'occasion de laquelle ladite peine aura été prononcée qu'avec l'autorisation expresse du bâtonnier et seulement en présence de celui-ci ou de son représentant. »

Le deuxième amendement, n° 80, présenté par MM. Sabatier, Fanton, Samson et Krieg, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 33 :

« Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire par provision dès son prononcé sauf en ce qui concerne le procès en cours. L'avocat pourra alors continuer à assurer la défense de son client aux audiences de la cour

dans l'instance à l'occasion de laquelle ladite peine aura été prononcée mais avec l'autorisation expresse du bâtonnier et seulement en présence de celui-ci ou de son représentant. »

Le troisième, n° 89, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 33 :

« La cour peut déclarer, par une disposition spécialement motivée, que la décision rendue en application du présent article sera exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. le rapporteur.** La projet de loi présenté par le Gouvernement comportait en son article 33 le rappel des principes qui régissent la police de l'audience à l'égard des avocats.

Vous savez que, devant toutes les juridictions, les manquements que les avocats peuvent commettre aux obligations définies par leur serment peuvent être sanctionnées par les tribunaux par le prononcé de peines disciplinaires. A cet égard, l'article 33 du projet de loi comporte la reprise pure et simple des dispositions du décret de 1954 sur la discipline des barreaux. Il comportait toutefois un troisième alinéa qui était le suivant :

« Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire dès son prononcé nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation. »

M. Massot, si je ne m'abuse, avait demandé à la commission d'approuver un amendement tendant à la suppression pure et simple de ce dernier alinéa en faisant valoir qu'une telle disposition apporterait une dérogation aux principes fondamentaux du droit pénal selon lesquels le pourvoi en cassation en matière pénale est suspensif de l'exécution de la peine.

La commission avait adopté l'amendement de M. Massot, supplantant donc le troisième alinéa de l'article et rétablissant par conséquent le caractère suspensif du pourvoi en cassation.

Dans ces conditions, j'ai été amené à présenter un nouvel amendement tendant à remplacer le troisième alinéa de l'article 33 par l'alinéa suivant : « L'avocat frappé d'une peine disciplinaire comportant interdiction d'exercice de la profession dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne pourra, nonobstant son pourvoi en cassation, se présenter aux audiences de la cour dans l'instance à l'occasion de laquelle ladite peine aura été prononcée qu'avec l'autorisation expresse du bâtonnier et seulement en présence de celui-ci ou de son représentant. »

Dans mon esprit, cet amendement tendait à réaffirmer le principe général du caractère suspensif du pourvoi en cassation, tout en tenant compte du caractère, par hypothèse exceptionnel, des manquements au serment visés par l'article 33, et en prévoyant que dans cette hypothèse, pour éviter le retour de certains scandales que l'opinion a connus, l'avocat ne pourrait se présenter à nouveau à l'audience en dehors de circonstances spéciales, à savoir : l'autorisation expresse du bâtonnier et sa présence à l'audience.

Une telle disposition me paraissait concilier le principe de l'exemplarité de la mesure prévue à l'article 33, le respect des droits de la défense et l'assurance que le prévenu n'aurait pas à souffrir des fautes que, par hypothèse encore une fois, son avocat aurait pu commettre à l'audience.

Je viens d'apprendre qu'un nouvel amendement était déposé par M. Sabatier.

Etudiant l'amendement adopté en commission, je me suis penché sur la jurisprudence de la cour de cassation en matière de pourvoi à l'égard des décisions ayant un simple caractère disciplinaire. Compte tenu des arguments de droit qui avaient été avancés par l'auteur de l'amendement ayant abouti à la suppression du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 du projet du Gouvernement, je suis amené à indiquer à l'Assemblée nationale, pour une information complète, que la jurisprudence de la cour de cassation est fixée en ce sens qu'en matière d'application de simples peines disciplinaires et non plus généralement en matière d'application des peines prévues par le code pénal, le pourvoi n'est pas suspensif. Dans ces conditions et compte tenu du dépôt d'un nouvel amendement que M. Sabatier défendra dans quelques instants, j'accepte, pour ma part, de retirer le texte dont j'étais l'auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier pour soutenir son amendement n° 80.

**M. Guy Sabatier.** Mesdames, messieurs, l'avocat que je suis a, d'instinct, le souci des droits de la défense mais le député que je suis également a, dans le même temps, le souci des intérêts de l'État.

C'est dans cette double perspective que j'ai déposé un amendement à l'article 33, dont je voudrais exposer très brièvement les raisons.

Il me paraît anormal, choquant, pour ne pas dire intolérable, qu'un inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat puisse se trouver, par suite d'une condamnation disciplinaire prononcée contre celui qui le défend, sans l'assistance de son avocat, je dis bien de son avocat.

En effet, la fiction de l'avocat commis d'office, lequel peut toujours être commis au cours d'une audience, ne me paraît pas satisfaisante. Dans une affaire, surtout si elle est grave — c'est le cas neuf fois sur dix dans un procès politique — un inculpé a le droit d'avoir auprès de lui celui-là même qu'il a choisi comme avocat ; il a le droit de compter sur celui qui connaît son dossier, je vais même plus loin, sur celui qui connaît son cœur.

Pour ces raisons, il convient de prévoir que l'avocat sanctionné pourra continuer, pendant le procès en cours, à assurer au bénéfice de son client le service de sa noble profession, quelle que soit la façon dont il ait enfreint ses règles essentielles. Pour des raisons pratiques et en même temps humaines, il me paraît donc nécessaire que l'avocat reste auprès de son client, l'inculpé, jusqu'à la fin du procès, même s'il est justement et durement sanctionné.

Par contre, pour des raisons morales, il est indispensable, à mon sens, que l'avocat qui a mérité une sanction en subisse les effets le lendemain même du procès.

Plusieurs voix sur les bancs U. N. R.-U. D. T. Très bien !

**M. Guy Sabatier.** En effet, en pareille matière, l'imminence de la sanction en fait la valeur, peut-être même toute la valeur, et il faut songer à l'efficacité.

Il est inadmissible que l'avocat emporté par la passion politique arrive à confondre l'argument avec l'injure, veuille, comme on l'a vu ces dernières années — peu souvent, mais trop souvent — transformer un prétoire en salle de réunion publique et aille jusqu'à tancer un magistrat comme je ne sais quel interrupteur intempestif de réunion électorale. Ces procédés sont intolérables et ils portent atteinte autant à la dignité de la justice qu'à celle de notre profession.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Guy Sabatier.** Ces procédés forment d'ailleurs l'exception, et les sanctions seront donc rares, mais il faut qu'elles aient une portée et, pour cela, que dès le lendemain même du jour où elles ont été méritées, elles soient efficaces, donc appliquées.

Mesdames, messieurs, vous comprenez dans quel esprit j'ai déposé cet amendement à double effet. J'ai songé à garantir les droits de la défense qui — pour reprendre une expression traditionnelle qui, croyez-le bien, n'est pas un cliché — ont un caractère sacré. Mais j'ai songé aussi à la dignité de la justice et donc à l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. François Mitterrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je dois d'abord la donner au Gouvernement, monsieur Mitterrand. Il vous sera loisible de lui répondre. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur a rappelé les règles de droit applicables aux avocats en matière disciplinaire. Il a indiqué notamment que l'effet suspensif du pourvoi en cassation n'est pas dans la nature des choses : lorsqu'un avocat a fait l'objet d'une sanction — prononcée en second ressort par la cour d'appel selon la procédure disciplinaire ordinaire, ou au cours d'une audience par une juridiction civile statuant en dernier ressort — la décision n'est suspendue dans ses effets, ni par le délai du pourvoi en cassation, ni par l'exercice de ce pourvoi.

L'effet suspensif ne se produit, selon les règles ordinaires, que dans le cas où l'infraction aux règles disciplinaires a été commise par un avocat au cours de l'audience d'une juridiction répressive et lorsque la sanction a été prononcée par une décision de cette juridiction.

En un mot, c'est la qualité de la juridiction qui a prononcé la sanction et non pas la nature disciplinaire de l'affaire qui attache un effet suspensif au pourvoi en cassation.

Cela étant, je suis dans la triste nécessité d'évoquer ici, ce soir, certains faits récents — je devrais dire certains scandales récents. Il est nécessaire, pour la justice et pour la dignité de la profession d'avocat, de marquer ici — je le ferai ce soir —

que ces agissements ont été l'œuvre d'une poignée d'individus et que l'immense majorité des avocats sont restés fidèles au serment qu'ils avaient prêté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il n'en reste pas moins que les événements survenus à la barre dans plusieurs procès ont constitué des scandales intolérables — j'allais dire des scandales nationaux et internationaux — et qu'ils ont été souvent d'une extrême gravité. D'où la nécessité d'apporter un certain complément aux dispositions précédemment en vigueur.

Le troisième alinéa du texte du projet gouvernemental proposait de supprimer tout effet suspensif au pourvoi en cassation. Cette solution a paru trop rigoureuse à votre commission qui avait adopté un amendement de M. de Grailly, que son auteur vient de retirer en se ralliant à un amendement déposé par M. Sabatier et plusieurs de ses collègues, que le premier signataire vient de défendre.

Ce dernier amendement a un point commun avec le texte gouvernemental : l'effet suspensif attaché au pourvoi en cassation ou, je pense, dans l'esprit du rédacteur de l'amendement, attaché également au délai du pourvoi, commence à partir du prononcé de la décision sur le fond, permettant ainsi à l'avocat de continuer à se présenter à l'audience, à la condition qu'il le fasse avec l'autorisation expresse du bâtonnier et en présence de celui-ci ou de son représentant.

Aux yeux du Gouvernement, cette intervention du bâtonnier présente des inconvénients d'ordre théorique autant que d'ordre pratique.

Elle présente d'abord des inconvénients d'ordre théorique parce qu'elle fait apparaître le bâtonnier comme exerçant le pouvoir d'arrêter l'effet d'une décision rendue par une autorité judiciaire. Or c'est là renverser l'ordre naturel des choses, car il est dans la logique que l'autorité judiciaire statue en appel de décisions d'organismes professionnels et non qu'une autorité professionnelle intervienne, en quelque sorte, comme juge d'appel et comme réformateur de la décision d'une autorité judiciaire.

En second lieu, cet amendement ne me paraît pas très pratique. En effet, on ne sait trop quel est le bâtonnier compétent pour intervenir : est-ce le bâtonnier du lieu où siège la juridiction en question et qui sera vraisemblablement, dans ce cas, le bâtonnier de Paris ? Cela lui conférerait une autorité sur l'ensemble des avocats français, car un avocat inscrit à n'importe quel barreau pourra plaider devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Est-ce le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat frappé de la sanction ? Le mécanisme prévu par l'amendement me paraît alors d'une application fort difficile, obligeant des bâtonniers de barreaux peut-être très lointains à venir passer une partie de leur temps auprès de la Cour de sûreté de l'Etat pour écouter plaider leur collègue et éviter le renouvellement d'incidents à l'audience.

Et puis surtout, quels que soient le respect et l'attachement que je porte aux droits de la défense, il est, mesdames, messieurs, une situation qu'il nous faut tout de même considérer.

Il est des circonstances, que j'espère exceptionnelles, dans lesquelles il est véritablement impossible d'admettre qu'un avocat frappé d'une sanction par une autorité judiciaire d'un rang élevé continue à occuper la barre devant cette juridiction.

Il faut imaginer, comme le cas s'est produit malheureusement dans une affaire qui est dans toutes les mémoires, des hypothèses dans lesquelles on a vu non seulement des avocats injurier les magistrats, mais, plus encore, les menacer de mort. Car le fait s'est produit. J'estime que lorsqu'un avocat a menacé de mort des juges devant lesquels il plaide, il est inadmissible qu'il continue à exercer son office devant cette juridiction dès l'instant qu'il a été frappé d'une sanction.

En disant cela, je défends la dignité de la justice et l'honneur de la magistrature, charges qui me sont conférées.

Je sais bien que la rigueur de cette disposition heurte certaines habitudes, encore qu'il convienne de répéter ici que dans un Etat républicain aucun citoyen ne peut détenir de privilège et qu'en particulier — vous m'excuserez de le dire — ceux qui ont prêté le serment de respecter les lois, la justice et les tribunaux sont les premiers à devoir le faire.

Mais il convient de noter que, par ailleurs, l'application de cette disposition restera très rare, d'autant plus qu'elle sera confiée à des magistrats du plus haut rang, qui n'auront pas de propension naturelle à en abuser.

Néanmoins, dans un effort de conciliation, le Gouvernement, essayant de rapprocher le plus possible son point de vue de celui

qui s'est exprimé d'abord à la commission et ensuite dans l'Assemblée, a déposé à son propre texte un amendement numéro 89, ainsi conçu :

« La Cour peut déclarer, par une disposition spécialement motivée, que la décision rendue en application du présent article sera exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation. »

Cet amendement, j'en conviens, va moins loin même que celui de M. Sabatier puisqu'il ne fait pas de l'exécution immédiate de la sanction la règle générale. Il n'en fait qu'une règle exceptionnelle laissée à l'appréciation de la Cour, laquelle n'en usera que par une disposition spécialement motivée. C'est bien marquer le caractère tout à fait exceptionnel de cette disposition.

Mais, étant donné que nous avons connu, hélas ! des faits comme ceux que je viens de rappeler, je crois que cette disposition est indispensable et qu'elle le demeurera tant que certain barreau n'aura pas, dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, remis le minimum d'ordre qui s'impose dans ses propres rangs. (Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

**M. François Mitterrand.** Je m'exprime encore au nom de mon collègue M. Massot, et je veux indiquer tout de suite, à la fin d'un débat difficile, qu'il est presque satisfaisant — ce l'est pour moi — de voir poindre un accord possible, sur le plan de la défense d'intérêts supérieurs, entre les membres de la majorité et certains membres de l'opposition.

Deux principes ont été invoqués, soit par M. le garde des sceaux, soit par M. Sabatier, en défendant leurs amendements.

L'un — et j'avoue que M. le garde des sceaux est prêt de me convaincre — concerne l'effet suspensif du pourvoi en cassation qui ne pourrait avoir de valeur pour une sanction disciplinaire.

Si, en matière pénale, l'effet suspensif est certain, la matière disciplinaire ne peut être exactement assimilée à la matière pénale et, de ce fait, l'argumentation de M. le garde des sceaux, déjà évoquée par M. le rapporteur, appuyée sur d'intéressants arrêts, mérite examen.

Je ne le contredirai donc pas, bien que ma religion ne soit point faite. Les arguments qu'il a mis en avant m'ont paru si sérieux que je ne prolongerai pas la discussion sur ce point.

Le deuxième principe a été invoqué par M. Sabatier, dont les nobles propos ont paru convaincants : il ne doit pas être possible qu'un avocat, surtout devant une juridiction de cette importance, puisse être arraché du banc de la défense et se voir retirer la possibilité d'assumer sa tâche jusqu'au bout, c'est-à-dire de défendre l'honneur ou la vie de l'accusé.

Alors il me semble que sur ce point M. Sabatier a raison. Je dois dire que je ne m'attendais point, après tant de débats passionnés, à entendre une résonance aussi sereine et aussi émouvante.

Personnellement, bien que je m'exprime au nom de M. Massot, je me rallie à l'amendement de M. Sabatier qui, en effet, aurait quelque avantage à être précisé sur le point de savoir si c'est le bâtonnier d'ici ou de là. Après tout, les bâtonniers peuvent avoir aussi des représentants. Ce n'est pas une affaire compliquée à régler.

Il me semble qu'à compter du moment — toutes réserves étant faites sur l'effet suspensif — où pèse sur le défenseur la sanction qui sera appliquée et qui implique pour cet avocat la certitude d'une sanction pénible dans l'accomplissement de sa profession, il est certain que cet avertissement, qui se traduira immédiatement, dans les faits, deux jours après en raison même de la procédure expéditive que nous avons dénoncée, devrait normalement suffire.

En tout cas, il est moins grave de voir un avocat — qui peut toujours être mis à la raison par les magistrats dont il est question — tancer les magistrats, car les magistrats sauront ce qu'ils devront répondre et de quelle manière ils devront punir, que de retrouver en matière politique — celle que nous traitons — l'accusé sans défenseur et privé des moyens normaux de sa défense.

Est-ce que les gouvernements d'hier avaient l'épiderme moins sensible ? Rappelez-vous les paroles fameuses de Gambetta à la fin de l'Empire et l'éternel procès, cité dans toutes nos discussions, soutenu par Jean Jaurès ? Il peut arriver à un défenseur passionné, dont le tempérament peut être violent, de

dépasser les limites de sa mission. On aurait tort de l'empêcher d'exercer la mission la plus sacrée car la défense de tout citoyen est le premier devoir des hommes qui, comme vous ou moi, cherchent, même difficilement, les solutions de la justice.

L'amendement de M. Sabatier aurait l'accord, j'en suis convaincu, de M. Massot. Je lui donne le mien et je souhaite que l'Assemblée me rejoigne.

**M. le président.** Si j'interprète bien les paroles de M. le rapporteur, les auteurs de l'amendement n° 34 sont disposés à l'abandonner pour se rallier à l'amendement n° 80 de MM. Sabatier, Fanton, Samson et Krieg.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Dans ces conditions, nous sommes en présence de deux amendements, l'amendement n° 80 de M. Sabatier et l'amendement n° 89 du Gouvernement. Je vais mettre ces amendements aux voix successivement.

Je mets aux voix l'amendement n° 80 présenté par MM. Sabatier, Fanton, Samson et Krieg.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 89 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Conformément à l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 16, tel qu'il résulte des amendements n° 85, 7 modifié par le sous-amendement n° 87 et 9 modifié par le sous-amendement n° 77, sur l'article 47 dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 30 et sur l'ensemble du projet de loi n° 47, dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale.

Le texte de l'article 16 tel qu'il résulterait des amendements n° 85, 7, 87, 9 et 77, serait le suivant :

« Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est porté à dix jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

« Toutefois, il est mis fin à la garde à vue à l'expiration du délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public et dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.

« Cette autorisation doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq jours.

« Le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale ; il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel ladite garde à vue est exercée. »

La parole est à M. Coste-Floret, pour expliquer son vote.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, assurer la défense nécessaire de l'Etat dans la garantie non moins indispensable des libertés de l'homme et des droits du citoyen, telles sont les idées générales à la lumière desquelles le groupe du centre démocratique au nom duquel je parle a examiné les deux projets de loi qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Assurer la défense de l'Etat, c'est une tâche fondamentale pour les républicains et qui est peut-être plus urgente dans les temps difficiles que nous vivons. C'est pourquoi nous aurions souhaité pouvoir voter l'ensemble des projets de loi qui nous sont présentés. Le président Pleven vous l'a dit à la tribune dès la discussion générale des deux projets de loi.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible, utile, efficace, d'assurer la défense de l'Etat en sacrifiant les libertés de l'homme et des droits du citoyen. De ce point de vue, nous aurions eu beaucoup de choses à dire sur les projets qui nous sont présentés.

Nous nous sommes volontairement limités à trois points qui nous apparaissent fondamentaux : le jugement des mineurs de seize à dix-huit ans, l'indépendance de la Cour et la durée de la garde à vue.

Sur aucun de ces points nous n'avons eu satisfaction. Aucune disposition n'a été prise pour améliorer la procédure de juge-

ment des mineurs. Le délai de trois ans, que nous avons proposé pour les magistrats nommés à la Cour afin d'assurer l'indépendance de ses membres, n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

Au sujet du problème si grave et si important de la garde à vue, nous nous étions ralliés à la proposition formulée et promulguée par M. Debré lors des événements graves du putsch d'Alger. C'est une proposition raisonnable et qui n'est point sortie de notre imagination.

Sur le problème de la garde à vue non plus, nous n'avons pas eu satisfaction et, par le système du vote bloqué, l'on nous a même interdit d'exprimer notre opinion par un vote.

Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de nous associer au vote de l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle, au terme de ces débats, les dispositions de l'article 66 de la Constitution qui demeure notre loi fondamentale à tous et dont je m'étonne qu'elle n'ait pas été citée plus tôt au cours de ces discussions.

Cet article 66 déclare :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

Cet article si généreux a une histoire. Il est issu d'une proposition de M. Waline au Conseil constitutionnel, le 13 août 1958, proposition qui allait beaucoup plus loin.

M. Waline s'exprimait en ces termes :

« J'ai déposé un amendement tendant à insérer dans le préambule de la Constitution le texte suivant :

« Aucun citoyen ne peut être arrêté ni détenu sans être présenté dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction du lieu de la détention qui peut ordonner sa mise en liberté immédiate ».

Et M. Waline, qui est devenu depuis membre du Conseil constitutionnel, commentait en ces termes sa proposition :

« Le projet de Constitution qui va être soumis au référendum a un caractère démocratique certes, mais aussi autoritaire.

« C'est pourquoi il serait bon de réaffirmer dans une déclaration liminaire les traditions républicaines et libérales et, à cet effet, de compléter la référence à la Déclaration de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946 par la proclamation du principe de l'*habeas corpus*. Aucune Constitution — je crois — ne l'a fait jusqu'ici ».

Et, après des observations concordantes et favorables de M. Léon Noël, qui préside aujourd'hui le Conseil constitutionnel, du commissaire du Gouvernement et de votre serviteur, l'amendement de M. Waline a été adopté.

C'est lui qui a donné naissance à notre article 66 actuel. C'est à sa lumière qu'il doit être interprété :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

C'est parce qu'au terme de ces débats les deux projets de loi qui nous sont présentés ne donnent pas à l'autorité judiciaire le moyen d'assurer cette mission constitutionnelle, que le groupe du Centre démocratique votera contre l'ensemble des deux projets de loi. (Applaudissements sur les bancs du Centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais dire pourquoi la majorité de la commission a voté l'ensemble de ces textes et pourquoi — j'en suis sûr — la majorité de l'Assemblée la suivra.

Quand on parle des deux lois qui viennent d'être longuement discutées, il importe de les comparer à ce qu'a été l'exercice de la répression au cours de ces dernières années, non pas depuis 1958, mais depuis plus longtemps, notamment depuis le déclenchement de la guerre d'Algérie.

Au cours de ces années — c'est vrai et la France n'a pas à en être fière — la justice s'est dégradée. L'administration, l'armée se sont substituées au juge ; elles ont procédé à des arrestations arbitraires, elles ont pratiqué la torture. Telle était la situation dont nous avertissons. Il est un peu trop facile de l'oublier, surtout quand on a exercé l'autorité gouvernementale durant la période où de tels faits se produisaient. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Sans doute, les deux projets de loi en discussion ne sont pas parfaits ; mais ils constituent néanmoins un progrès énorme par rapport à cet état de choses et il m'est facile de le prouver, en évoquant un seul point, celui sur lequel l'opposition a cru pouvoir nous attaquer le plus aisément, celui de « la garde à vue », dont la durée a été prolongée jusqu'à dix ou quinze jours.

On oublie de dire — et cela a été l'œuvre de la commission, le résultat de cette collaboration entre Gouvernement et majorité que j'évoquais à l'instant et qui s'est manifestée sur ce point comme sur plusieurs autres — que, dès le début de la garde à vue, l'inculpé est placé sous la protection du pouvoir judiciaire, sous la protection d'un magistrat.

Sans doute, ce magistrat appartient au Parquet, mais ce n'en est pas moins un magistrat, tenu par tous les devoirs et les principes du pouvoir judiciaire. C'est le procureur général devant la Cour de sûreté, secondé par le procureur de la République délégué par lui dans le département où s'exerce la garde à vue. C'est à ces magistrats qu'est confié le contrôle des conditions matérielles dans lesquelles s'exerce la garde à vue. Bien mieux, nous avons décidé qu'ils en répondaient.

Monsieur le garde des sceaux, ce sera votre devoir, et je sais que vous le remplirez, vous et vos successeurs, de donner des instructions pour que cette disposition soit rigoureusement appliquée.

Comment et quand se sont produits les abus que nous avons connus ? Lorsqu'il y avait arrestation administrative ou militaire hors de tout contrôle judiciaire dans les années les plus sombres de la torture en Algérie, on savait bien que dès l'instant où l'on avait pu placer un malheureux sous la protection d'un magistrat, fût-ce le procureur de la République, on savait bien que le pire était évité pour lui et que désormais il avait un protecteur.

Et bien ! nous avons tiré cette leçon. Si, à cause de la dureté des temps, nous avons dû admettre, non sans réticence et sans combat intérieur, la nécessité de cette garde à vue, nous en avons aussi proclamé la contrepartie nécessaire, celle du contrôle et de la responsabilité des magistrats du parquet.

Nous allons, d'autre part, accomplir, grâce à cette loi, un progrès qui en est un en lui-même et non point seulement en comparaison avec la situation qui s'est développée au cours des dernières années, un progrès au regard du développement général de notre droit pénal et de notre procédure criminelle depuis le début du dix-neuvième siècle.

J'en veux pour preuve ce que publiait il y a quelques jours, dans un journal du soir, un de mes collègues de la faculté de droit de Paris, qui s'exprimait en toute indépendance et sans que je connaisse aucun lien politique qui l'unisse à mon parti.

La même revendication avait été proclamée l'année dernière par un autre pénaliste de la même faculté, dans un colloque organisé par des hommes qui ne sont pas davantage nos amis politiques. Tous deux ont montré, comme l'a fait notre garde des sceaux à cette tribune, qu'une lacune existait dans notre droit pénal. Ils ont démontré — n'en déplaise à M. Mitterrand — que, en ce qui concerne les crimes contre l'Etat, il est nécessaire d'instituer des tribunaux spéciaux, car les tribunaux ordinaires — juges du tribunal correctionnel ou jurés de la cour d'assises — n'ont pas l'autorité ni la force d'âme voulues pour exercer cette fonction qui les dépasse.

Ces juges, ces citoyens ont eux-mêmes ressenti leur incompetence en ce domaine. Ils l'ont proclamée. Nous avons tous eu l'écho des protestations de magistrats qui ne voulaient pas exercer cette justice, qui la repoussaient comme une coupe empoisonnée, sans nier pour autant qu'elle dût trouver un juge.

Nous savons bien aussi — l'histoire le prouve — que les parlements ou les hautes cours qui en sont issues, sont incapables à leur tour de rendre cette justice. Elles peuvent, ces juridictions solennelles, juger éventuellement les ministres ou le chef de l'Etat, leur appliquer une justice pénale qui soit le complément de la responsabilité politique, comme la Chambre des pairs a jugé les ministres de Charles X ou comme le Sénat a jugé Caillaux et Malvy. Dans ce cas, il est en effet possible de faire appel à une haute cour telle que la conçut M. Mitterrand, telle que l'a conçue d'ailleurs la Constitution de 1958, fidèle en cela au précédent de la Constitution de 1946. Il n'y a pas tellement de points sur lesquels ces deux Constitutions se rencontrent pour que cette coïncidence du bon sens ne vaille pas d'être soulignée.

Dans ce cas, il est vrai, il est permis et peut-être nécessaire de faire appel à une juridiction composée d'hommes politiques.

Mais dans la subversion moderne, telle que nous l'avons connue pendant ces derniers temps, et telle que peut-être notre pays la connaîtra encore — parce qu'il semble bien que ce soit une forme liée à notre siècle, que le siècle précédent avait complètement ignorée — comment voulez-vous que des députés ou des sénateurs puissent siéger, jour après jour, dans des centaines d'affaires, avec l'autorité qui convient ?

Car, ne vous y trompez pas, le peuple ne reconnaît pas d'autorité judiciaire aux hommes qu'il élit pour faire des lois. Il ne les élit pas pour juger. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Nous avons donc créé, pour la première fois dans notre histoire, une juridiction spécialisée, mais permanente, composée de juges professionnels auxquels s'ajoutent ces sortes de jurés militaires que seront les officiers généraux siégeant à leurs côtés. (*Murmures sur les bancs du Centre démocratique.*)

Nous avons créé une telle juridiction, en y faisant entrer des magistrats très haut placés dans la hiérarchie, ayant une très grande autorité, celle qu'il faut pour juger des actes de cette nature.

Les deux juristes dont j'ai parlé ont, en toute indépendance, proclamé, l'un et l'autre : c'est un progrès dans l'histoire de notre droit pénal.

Mesdames, messieurs, hélas ! en matière juridique et politique, la perfection n'est pas de ce monde. Elle est un but vers lequel il faut se diriger et dont on doit s'approcher toujours, sans espérer l'atteindre jamais.

Je veux bien reconnaître que ces deux lois ne sont pas parfaites, mais je dis qu'elles constituent un progrès immense par rapport à l'abaissement de ces dernières années, et même un progrès dans le développement de notre droit pénal. Ce sont des raisons suffisantes pour m'inciter à les voter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, tel qu'il résulte des amendements n° 85, 7 modifié par le sous-amendement n° 87 et 9 modifié par le sous-amendement n° 77, l'article 47 modifié par l'amendement n° 30 et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public formulée par le groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	460
Nombre de suffrages exprimés.....	439
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	205

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 2 —

## REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons maintenant la discussion du projet de loi n° 46 modifiant et complétant le code de procédure pénale, dont certaines dispositions avaient été réservées jusqu'au vote de l'article 16 du projet n° 47 sur la Cour de sûreté de l'Etat.

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** Ces dispositions réservées étaient, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale et les trois amendements n° 15, 22 et 13 audit article qui ont été soutenus par leurs auteurs.

Je rappelle les termes du texte modificatif proposé pour l'article 30 :

« Art. 30. — Alinéa 1<sup>er</sup> sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de quinze jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la Cour de sûreté.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou, à défaut et vu l'urgence, le procureur de la République. »

Au troisième alinéa de cet article 30 du code de procédure pénale, je suis saisi d'un amendement n° 27 par MM. Zimmermann et Hoguet, qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte modificatif proposé pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « quinze jours » les mots : « dix jours ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est l'une des pièces du système proposé par M. Zimmermann.

Il tend à introduire dans l'article 30 du code de procédure pénale les délais qui ont été adoptés tout à l'heure par l'Assemblée dans les dispositions du projet de loi n° 47.

Le Gouvernement accepte cet amendement et il demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Gouvernement, modifié par les votes déjà émis par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 27, sur l'amendement n° 28 et sur l'ensemble du projet de loi n° 46 dans le texte du Gouvernement, modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a, en effet, déposé un amendement n° 28 tendant à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. »

Le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 27, sur l'amendement n° 28 et sur l'ensemble du projet de loi n° 46, dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale.

Je mets ces textes aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	207

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 3 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 67, distribué, et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

**DEPOT D'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fourmond un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) (Agriculture — Enseignement agricole).

L'avis sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

J'ai reçu de M. Nou un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

L'avis sera imprimé sous le n° 69 et distribué.

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 8 janvier, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1963, 2<sup>e</sup> partie, n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Monnaies et médailles (annexe n° 32) (rapport n° 25 de M. Baudis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Légion d'honneur (annexe n° 31) (rapport n° 25 de M. Jaillon, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Ordre de la Libération (annexe n° 31) (rapport n° 25 de M. Jaillon, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Postes et télécommunications (annexe n° 33) (rapport n° 25 de M. Souchal, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 57 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Caisse nationale d'épargne (annexe n° 29) (rapport n° 25 de M. Alduy, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 5 janvier 1963, à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Nomination de rapporteur.**

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

**M. Schnebelen** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (anciens combattants) (n° 22), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Dalainzy.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 8 janvier 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Commission spéciale.**

*Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 60).*

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Aizier.	MM. Fosse.
Ballanger.	Hinsberger.
Boscher.	Hoffer.
Carter.	Larue.
Cassagne.	Laurin.
de Chambrun.	Lavigne.
Chapalain.	L'Huillier.
Dalainzy.	Lolive.
Daviaud.	Marcenet.
Depvers.	Pillet.
Desouches.	Rivain.
Dumortier.	Schaff.
Durlot.	Terre.
Evrard.	de Tinguy.
Fanton.	Wagner.

Ces candidatures ont été affichées le 4 janvier 1963, à vingt-deux heures.

Elle seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage (application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

356. — 4 janvier 1963. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une adjudication amiable d'une ferme ayant été faite chez un notaire, le prix a été payé par subrogation par un parent de l'adjudicataire, mais que le fermier ayant exercé son droit de préemption, ce dernier a remboursé le montant du prix et des frais d'adjudication. Par contre, les honoraires du prêt, qui avaient été payés par l'adjudicataire primitif, ont été retenus par le notaire qui se refuse à les rembourser. Il lui demande si les honoraires de quittance subrogative sont légitimement dus dans ce cas d'espèce, alors que cette subrogation n'était que la suite et la conséquence de l'adjudication, qui est devenue caduque en raison de l'exercice du droit de préemption par le locataire.

357. — 4 janvier 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des négociants ont constitué entre eux une société de caution mutuelle afin de pouvoir créer, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-132 du 6 février 1952, des billets ou des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales, qui, après escompte par leur propre banque, et, le cas échéant, réescompté par la Banque de France, sont portés au crédit de leur compte à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité. Ces négociants se montreraient désireux de se voir, dans ce domaine, entièrement assimilés aux coopératives de céréales et d'obtenir, comme ces collectivités, la faculté de pouvoir escompter directement auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel les effets qu'ils souscrivent, après aval de ces derniers par l'office national interprofessionnel des céréales. Or, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960, les négociants agréés doivent, obligatoirement, payer le montant des céréales achetées par eux à leurs fournisseurs par chèque tiré ou virement effectué à la livraison sur les comptes ouverts à leur nom auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Par contre, dans l'état actuel de la législation applicable au crédit agricole, ces mêmes négociants ne remplissent pas les conditions posées par l'article 616 du code rural pour pouvoir s'affilier aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et faire escompter par celles-ci, conformément à l'article 655 du même code, les effets souscrits à leur profit. Il s'agit en effet, de commerçants qui, en raison de leur qualité, ne peuvent pas adhérer à l'un des groupements énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 7<sup>em</sup> de l'article 617 W du code rural, auxquels se réfère l'article 616 précité. Il lui demande si une modification, par voie réglementaire sur ce point, aux dispositions actuellement en vigueur ne pourrait être prise, afin de permettre aux négociants en grains agréés d'obtenir l'escompte direct de leurs effets par les institutions régionales de crédit agricole mutuel.

358. — 4 janvier 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société anonyme dont les activités s'exercent dans trois branches distinctes : 1<sup>o</sup> édition d'un hebdomadaire (vente, abonnements et publicité) pour 50 p. 100 ; 2<sup>o</sup> librairie papeterie (vente au détail) pour 14 p. 100 ; 3<sup>o</sup> imprimerie labeur (travaux commerciaux et édition) pour 36 p. 100 ; et qui vient de faire l'objet d'un contrôle concernant le chiffre d'affaires. Grâce à une activité accrue, la branche « imprimerie » — autrefois inexistante — connaît un développement rapide et régulier, qui a demandé et demande encore des investissements importants en matériel neuf, sur lesquels la T. V. A. a été récupérée. Or, l'administration, dans son rapport de rendement, discute à cette société le droit de récupérer la T. V. A. sur ce matériel exclusivement affecté à l'imprimerie de labeur, et établit le prorata entre le chiffre d'affaires (T. V. A. imprimerie) et le total du chiffre d'affaires des autres branches non soumises à la T. V. A., prorata qu'elle entend appliquer sur les T. V. A. Imprimerie qui ont été déduites. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, dans ce cas d'espèce, l'administration a appliqué une réglementation précise ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assouplir des textes qui risquent de compromettre définitivement l'équilibre, déjà difficile, de la presse hebdomadaire et de la moyenne imprimerie de province, tenues pour survivre à exercer plusieurs activités distinctes et qui doivent faire face à d'identiques problèmes d'équipement.

359. — 4 janvier 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 21 du décret du 21 juillet 1962, n° 62-826, portant sur l'organisation du marché du vin, stipule : « Tout producteur de vins de consommation courante ou de vins délimités de qualité supérieure commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. Pour tenir compte des conditions générales de la récolte, ce taux peut être porté à 12 p. 100 par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ». Cette mesure, prise pour l'ensemble du pays, servirait les intérêts non seulement de la viticulture, mais des consommateurs, la qualité d'un vin se trouvant améliorée, tout en débarrassant le marché de certaines quantités de vins de mauvaise qualité. Il lui demande s'il compte porter à 12 p. 100 le taux de prestation d'alcool vinique.

360. — 4 janvier 1963. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre des rapatriés** les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires en instance de reclassement, des allocations-logement, comme en bénéficient leurs collègues de la métropole.

361. — 4 janvier 1963. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les impositions dont sont frappés les marins français navigant sous pavillon marocain. Ceux-ci sont frappés, d'une part, par l'impôt mensuel sur les salaires encasés au Maroc et, d'autre part, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leur domicile français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, en accord avec **M. le ministre des finances marocain**, pour mettre un terme à cette double imposition.

362. — 4 janvier 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels techniques et administratifs contractuels de l'institut national de la recherche agronomique demandent, depuis 1955, une amélioration de leur situation et ont, en 1961, réclamé la parité avec les personnels techniques et administratifs du C. N. R. S., tant sur le plan du statut que sur le plan de l'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique. Le comité de la recherche scientifique a prévu un crédit de 1.700.000 nouveaux francs pour ces améliorations en 1962, et les services du ministère des finances ont donné un accord de principe, qui se traduit par l'inscription au projet de budget de 1963 des sommes nécessaires. Il lui demande à quel moment interviendra le texte permettant l'emploi du crédit de 1.700.000 nouveaux francs susvisés, et par conséquent l'amélioration de la situation du personnel en cause, conformément aux promesses qui lui ont été faites.

363. — 4 janvier 1963. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des cantines scolaires des écoles publiques rurales, et en particulier de celle de Saint-Clément-les-Places (Rhône). Ainsi dans cette localité, un repas d'enfant, qui revient à la société gestionnaire à 2 nouveaux francs, est cédé aux familles au prix de 1,30 nouveau franc. Bien que plus élevé que celui de l'an passé, ce prix ne peut être augmenté en raison des faibles ressources des parents des élèves qui fréquentent la cantine. De plus, alors que cette cantine est installée dans deux pièces taudis, l'autorisation d'émettre un emprunt communal de 50.000 nouveaux francs auprès de la caisse d'épargne, en vue de la construction d'un local approprié, a été refusée. Enfin, la direction des contributions directes exige du gestionnaire le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à la cuisinière, malgré le caractère social de la cantine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue : a) de la prise en charge par l'Etat de la moitié du prix de revient des repas pris dans les cantines scolaires par les élèves des écoles primaires ; b) de l'exonération du versement forfaitaire sur les salaires payés aux employés de la cantine ; c) de la construction d'un local destiné à la cantine scolaire de l'école publique de Saint-Clément-les-Places.

364. — 4 janvier 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation lamentable dans laquelle se trouvent les élèves et les professeurs du lycée Georges-Clemenceau à Villemonble (Seine). Ce lycée, prévu pour 500 élèves, en compte aujourd'hui 1.700 ; le réfectoire, prévu pour 150, reçoit 700 rationnaires, et il est situé dans un sous-sol où les conditions d'hygiène sont loin d'être remplies. Il faudrait 60 salles de classe au minimum, et il n'en existe que 38. Sur ces 38 salles, 18 sont constituées par des baraquements, vieux déjà de dix ans, où il fait trop chaud l'été, froid l'hiver. Les cours de récréation sont trop petites et il n'y a pas de préau. Les laboratoires de physique et de chimie sont pour ainsi dire inexistantes. En raison de cet état de fait, les conditions de travail sont particulièrement pénibles pour les maîtres, et extrêmement difficiles pour les élèves astreints à des horaires invraisemblables, par suite du manque de locaux. Le cours de leurs études et leur santé même ne peuvent pas ne pas se ressentir d'une telle situation. Et l'on peut craindre ce qui se passera à la rentrée scolaire de 1963. Un projet d'extension du lycée Georges-Clemenceau existe depuis 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet prenne vie, pour qu'il reçoive rapidement les subventions nécessaires, et que commencent sans retard les travaux d'extension absolument indispensables à un bon travail des maîtres et des élèves dans l'établissement.

365. — 4 janvier 1963. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit de leur caractère d'œuvres sociales, les cantines scolaires des écoles publiques sont assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à leur personnel, ce qui aggrave les difficultés financières, notamment des cantines des écoles publiques rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les établissements de l'espèce de cette imposition.

366. — 4 janvier 1963. — **M. Belmignère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le projet de décret qui vient d'être publié, et qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1963, il est indiqué, notamment dans son article premier : « Des primes de reconversion sont accordées aux viticulteurs qui arrachent avec abandon définitif des vignes de vins de consommation courante en état de production situées, quel que soit le terrain, dans une région de reconversion au sens de l'article 26 du décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 ». Or, l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 susvisé traite exclusivement du classement des terrains en zones viticoles et en zones de reconversion. Des commissions régionales désignées à cet effet ont procédé en son temps à un classement des terrains et à une délimitation par département entre les différentes zones viticoles et zones de reconversion. Il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> les résultats complets des travaux effectués sur l'ensemble du territoire par les diverses commissions régionales ; 2<sup>o</sup> le classement précis des communes du département de l'Hérault ainsi que celui des autres départements viticoles méridionaux : Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var.

367. — 4 janvier 1963. — M. Fernand Grélier, se faisant l'interprète de l'opinion de l'association des parents d'élèves du lycée de Saint-Denis (Seine), expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré aura pour conséquence de faire supporter par les collectivités locales des charges écrasantes, les mettant ainsi dans l'impossibilité financière de construire les lycées indispensables aux besoins des enfants, et par suite d'entraver sérieusement une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de rapporter le décret précité.

368. — 4 janvier 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation qui est faite aux directeurs et directrices de collège d'enseignement technique — pourtant recrutés par voie de concours — les met dans un état d'infériorité à l'égard de fonctionnaires placés sous leur autorité directe. Certains de ces fonctionnaires, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rétribués sur la même base que les directeurs et directrices de collège d'enseignement technique (échelle indiciaire allant de 245 à 460) avec cette circonstance aggravante qu'en ce qui concerne les économistes, leur rétribution est limitée par celle de leur chef d'établissement, et il leur est possible, sans qualification supérieure, d'accéder à un indice plus élevé en changeant de catégorie d'établissement. D'autre part, les directeurs et directrices de collège d'enseignement technique ne perçoivent l'indemnité de charges administratives qu'à un taux inférieur de moitié environ à celui accordé aux chefs des autres établissements. S'ils ne sont pas logés aucune indemnité ne leur est allouée. S'ils assurent un service permanent ils ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. Enfin, ils n'ont pas la possibilité, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économistes, surveillants généraux), d'accéder à un emploi supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence en faveur des directeurs et directrices de collège d'enseignement technique les mesures suivantes : 1° majoration indiciaire de 20 points nets, indépendante de tout reclassement d'autres catégories, et sans préjudice de la conversion de l'indemnité actuelle administrative en points bruts soumis à retenue ; 2° possibilité d'accéder par inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions suivantes ; censeurs et directeurs des études des lycées techniques ; inspecteurs de l'enseignement technique chargés de fonctions administratives auprès des inspecteurs d'académie ; 3° attribution de l'indemnité de charges administratives au même taux et sous la même forme qu'aux directeurs des autres établissements, sans qu'aucune distinction n'intervienne entre les spécialités pour le calcul de l'effectif considéré ; 4° en cas d'impossibilité absolue d'assurer le logement, octroi d'une indemnité ainsi que des prestations en nature dont bénéficie le personnel logé, au besoin sous la forme d'heures supplémentaires, comme pour les instituteurs qui exercent dans les lycées.

369. — 4 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie la situation créée dans les houillères des Cévennes à la suite du licenciement de quatre employés qui étaient occupés aux H. B. C. secteur de l'Hérault, bousquet d'Orb-Graissessac. Cette mesure est d'autant plus grave : a) qu'elle est accompagnée de la déclaration du chef des services du personnel des H. B. C. indiquant, lors de la réunion de la commission paritaire interlocale qui s'est tenue le 27 décembre 1962 : « Il y aura d'autres licenciements » ; b) qu'elle est en contradiction avec les promesses très précises faites sur place par le ministre de l'industrie de l'époque : « Il n'y aura pas de licenciements avant 1965 » ; c) qu'elle survient au moment où il y a pénurie de charbon et où on refuse de satisfaire les commandes ; par exemple, pour le seul bassin du bousquet d'Orb-Graissessac, on refuse cinq trains mensuels qui devaient être livrés à P.E. D. F. et il serait question d'arrêter l'activité de la centrale thermique du bousquet d'Orb. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas devoir intervenir d'urgence afin d'éviter tout licenciement du personnel dans le secteur du bousquet Graissessac ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que la production de charbon dans le secteur considéré permette d'honorer les engagements pris.

370. — 4 janvier 1963. — M. Duchesne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de trop nombreux accidents de la circulation routière surviennent à des piétons marchant la nuit sur le côté droit des chaussées. Il lui rappelle à ce sujet la question orale qu'il avait posée sous la précédente législature à M. le ministre des travaux publics de l'époque, lui demandant alors s'il ne lui paraissait pas nécessaire d'imposer aux piétons de marcher, surtout la nuit, sur le côté gauche de la chaussée, ce qui leur permettrait d'apercevoir tout véhicule venant en sens inverse. Aucune mesure ne lui paraissant à ce jour avoir été prise, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de modifier dans le sens susindiqué l'article 218 du code de la route ; 2° de donner, par tous les moyens et notamment par l'intermédiaire des membres de l'enseignement et des instructeurs de l'armée, le maximum de diffusion à une décision déjà adoptée par de nombreux pays étrangers.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> séance du vendredi 4 janvier 1963.

### SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement n° 32 de M. Capitant à l'article 49 du projet relatif à la Cour de sûreté de l'Etat (Validation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une cour militaire de justice.)

Nombre des votants.....	427
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	244
Contre .....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Bellaune.	Lepage.
Aizier.	Belong.	Leyeu.
Albrand.	Delory.	Lepidi.
Anquet.	Deniau.	Lepourry.
Anthoinoz.	Denis (Bertrand).	Le Tac.
Mme Aymé de la Chevrière.	Didier.	Le Theule.
Bailly.	Drouot-L'Hermine.	Lipkowski (de).
Bardet (Maurice).	Luchesse.	Litoux.
Bas (Pierre).	Busnot.	Luciani.
Baudouin.	Duperier.	Macé (Gabriel).
Bayle.	Durbel.	Maquet.
Beauguilla (André).	Duriot.	Mullot.
Becker.	Husseau.	Malinguy.
Béce.	Dulorme.	Malène (de la).
Bénaud (François).	Duvillard.	Malleville.
Bénaud.	Elm.	Marcelet.
Béraud.	Evrard (Roger).	Marquani-Gairard.
Berger.	Fagot.	Max-Petit.
Bernasconi.	Faulon.	Mer.
Bettencourt.	Feuillard.	Meunier.
Bignon.	Flornoy.	Millot (Jacques).
Billette.	Fossé.	Miossec.
Bisson.	Gamel.	Mohamed (Ahmed).
Boinwillers.	Gasparini.	Mondon.
Bord.	Georges.	Morisse.
Bordage.	Germain (Hubert).	Moulin (Arthur).
Borocco.	Godefroy.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Roscary-Monsservin.	Goemaere.	Moynet.
Boscher.	Gorce-Franklin.	Nessler.
Bourgeois (Lucien).	Grully (de).	Neuwirth.
Bourges.	Grussenmeyer.	Nollet.
Bourgoin.	Guéna.	Nou.
Bourgund.	Gullermin.	Nungesser.
Bousseau.	Gullon.	Palowski (Jean-Paul).
Bricout.	Haboubt (André).	Paquet.
Briot.	Halgouët (du).	Pasquini.
Buol (Henri).	Hauré.	Perrin.
Cachat.	Mme Hauteclouque (de).	Perrin (Joseph).
Caill (Antoine).	Hébert (Jacques).	Perral.
Callie (René).	Heitz.	Peyrot.
Calméjane.	Herman.	Pezé.
Capitant.	Herzog.	Planla.
Carier.	Hinsberger.	Picquot.
Catalfaud.	Hoffer.	Mme Ploux.
Catroux.	Houquet.	Poirier.
Catry.	Houcke.	Poincelet.
Chamani.	Ibrahim (Said).	Pouliquet (de).
Chapalain.	Jacson.	Préaumont (de).
Charbonnel.	Jamot.	Priloux.
Charlé.	Jarrol.	Quentier.
Charrel (Edouard).	Karcher.	Rubourdin.
Charvet.	Kasperell.	Radlus.
Chérasse.	Krieg.	Raffier.
Christians.	Kröpfel.	Raulot.
Clerget.	La Combe.	Renouard.
Clostermann.	Lainé (Jean).	Réhoré.
Comte-Offenbach.	Lapeyrusse.	Rey (Henry).
Corniglion-Molliner.	Laudrin.	Ribadeau Dumas.
Coudere.	Laurin.	Rivière (René).
Coumaros.	Lavigne.	Richard (Lucien).
Dalainzy.	Lo Bailly de la Morinière.	Richards (Arthur).
Damelte.	Lecocq.	Richt.
Danel.	Le Douarec (François).	Risbourg.
Danilo.	Leduc (René).	Ritter.
Dassault (Marcel).	Le Gall.	Rivalin.
Dasslé.	Le Goasguen.	Rives-Henry's.
Degravee.	Lemalre.	Rivière (Joseph).
Delachenal.	Lernarchand.	Rivière (Paul).
Delatre.		Roche-Defrance.
		Roques.

Roux.	Sérafim.	Vendroux.
Ruais.	Sesmaisons (de)	Viller (Pierre).
Sabatier.	Souchal.	Vivien.
Sagette.	Taittinger.	Voitquin.
Saintout.	Terré.	Volin.
Salardaine.	Terrenoire.	Voyer.
Sallé (Louis).	Thillard.	Wagner.
Sangler.	Thorailler.	Weber.
Sanguinetti.	Tomasini.	Weinman.
Sanson.	Toury.	Westphal.
Schmittlein.	Valenet.	Ziller.
Schumann (Maurice)	Vallon (Louis).	Zimmermann.
Schwartz.	Vanier.	

**Ont voté contre (1) :**

MM. Bleuse, Césaire et Lalle.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Duffaut (Henri).	Massot.
Abelin.	Duhamel.	Matalon.
Achille-Fould.	Dumortier.	Méhaignerie.
Allières (d').	Dupuy.	Michaud (Louis).
Alduy.	Durauffour.	Milliau (Lucien).
Augier.	Dussarthon.	Mitterrand.
Ballanger (Robert).	Ebrard (Guy).	Moch (Jules).
Balmigère.	Escande.	Mollet (Guy).
Barberot.	Fabre (Robert).	Monnerville (Pierre).
Barbet (Raymond).	Fajon (Elienne)	Montalat.
Barniaudy.	Faure (Gilbert).	Montel (Eugène).
Barrière.	Faure (Maurice).	Montesquou (de).
Barrot (Noël).	Felix.	Nar'evat.
Baudis.	Fiévez.	Noulin (Jean).
Bayou (Raoul).	Fil.	Musicaux.
Bécharad (Paul).	Fontanet.	Nègè.
Berthouin.	Forest.	Nilès.
Billères.	Fouchier.	Notebart.
Billoux.	Fouet.	Odru.
Blanchot.	Fourvet.	Orvoën.
Bolsson.	Fralssinette (de)	Pavot.
Bonnet (Christlan).	François-Bernard	Péronnet.
Bonnet (Georges).	Fréville.	Pfimmt.
Bosson.	Gaillard (Félix).	Philibert.
Bourdellès.	Garcin.	Pic.
Boutard.	Gaudin.	Pierrebourg (de).
Bouthière.	Gauthier.	Pillet.
Brettes.	Gernez.	Pimont.
Brugière.	Grenet.	Pleven (René).
Bustin.	Grenier (Fernand)	Ponsellé.
Cance.	Guyot (Marcel).	Mme Prin.
Carlier.	Halhoul (Emile- Pierre).	Privat.
Cassagne.	Hersant.	Ramette (Arthur).
Cazenave.	Hoslier.	Rausl.
Cernaclece.	Houël.	Regaudie.
Cerneau.	Ihuel.	Rey (André).
Chambraun (de).	Jaquet (Michel).	Rieuhon.
Chandernagor.	Jailon.	Mme Roca.
Charpentier.	Jullen.	Rochel (Waldeck).
Chauvet.	Juskiewenski.	Rossi.
Chazalon.	Kir.	Roucaute (Roger).
Chaze.	Labéguerie.	Ruffe.
Commenay.	Lacoste (Robert).	Sablé.
Cornette.	Lamarque-Cando.	Salognac.
Coste-Florel (Paul).	Lamps.	Sallenave.
Couillet.	Larue (Tony).	Schaffner.
Couzinet.	Laurent (Marceau).	Schloesing.
Darchicourt.	Le Gallo.	Seramy.
Darras.	Le Guen.	Teariki.
Davlaud.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Davoust.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Defferre.	Lenormand (Maurice).	Tourné.
Dejean.	L'Huilier (Waldeck).	Mme Vaillant- Lolive.
Delorme.	Lousteau.	Vals (Francis).
Denvers.	Magne.	Var.
Derancy.	Manceau.	Vauthier.
Beschizeaux.	Martel.	Ver (Antonin).
Desouches.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Mlle Dienesch.		Zuccarelli.
Doize.		
Dubuis.		
Ducos.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Héder.	Royer.
Bénard (Jean).	Hunault.	Sauzedde.
Bernard.	Lozé.	Schaff.
Blzet.	Martin.	Schnebelen.
Brugérolle.	Perrin (François).	Spénale.
Chapuis.	Philippe.	Valentin (Jean).
Delmas.	Planéix.	Viat-Massat.
Fourmond.	Prigent (Tanguy).	Vignaux.
Frya.	Rocca Serra (de).	Yvon.
Germain (Charles).		

**N'ont pas pris part au vote :**(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Giscard d'Estaing.	Maurice-Bokanowski.
Boutin.	Habib-Deleonele.	Mazlou.
Brogie (de).	Jacquet (Marc).	Missolle.
Dumas.	Jacquelin (Louis).	Peyréfille.
Foyer.	Marcellin.	Sainteny.
Frey.	Marelle.	Triboulet.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.	Collette.	Palmero.
Boisdé (Raymond).	Cornut-Gentille.	Tinguy (de).
Bourgeois (Georges).	Meek.	Tiréfort.
Brind.	Montagne (Rémy).	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chabran-Belmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Bailly (maladie).
Calinèjane à M. Bourguand (maladie).
Corniglion-Motinier à M. Calroux (maladie).
Coumros à M. Souchal (maladie).
Dassié à M. Macquet (maladie).
Denis (Bertrand) à M. Renouard (maladie).
Didier à M. Danilo (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Jamot (assemblées européennes).
Feuillard à M. d'Aillères (cas de force majeure).
Georges à M. Chérasse (maladie).
Grussenmeyer à M. Krépilé (maladie).
Heitz à M. Hinsberger (événement familial grave).
Herman à M. Daniel (maladie).
Herzog à M. Flornoy (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Mohamed (Ahmed) (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Marcé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).
Maillet à M. Weinman (maladie).
Meunier à M. Delong (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Valenet (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).
Pasquill à M. Poncelet (événement familial grave).
Perelli à M. Duvillard (maladie).
De Preumont à M. Roux (événement familial grave).
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).
Raffler à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Réthoré à M. Rivain (maladie).
Ritter à M. Borocco (maladie).
Royer à M. Lunault (cas de force majeure).
Schloesing à M. Gauthier (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Couderec (maladie).
Thillard à M. Vanier (maladie).
Valenet à M. Caibat (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées Internationales).
Viller à M. Voitquin (maladie).
Westphal à M. Zimmermann (maladie).
Ziller à M. Marquand-Gairard (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Brind (maladie).
Collette (cas de force majeure).
Cornut-Gentille (cas de force majeure).
Meek (maladie).
Montagne (maladie).
Palmero (maladie).
Tinguy (de) (maladie).
Tiréfort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	443
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue.....	127

Pour l'adoption..... 249  
Contre ..... 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 10)**

Sur le sous-amendement n° 92 de M. Massol à l'amendement n° 91 du Gouvernement au projet relatif à la Cour de sûreté de l'Etat — (Le-droit du référé appartient à l'inculpé conformément au droit commun.)

Nombre des votants.....	442
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	204
Contre.....	238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Angier. Mme Aymé de la Chevrelière. Hallanger (Robert). Falmigère. Barbès. Barbet (Raymond). Barnaudy. Barrère. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanche. Blouse. Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boscary-Monsservin. Bosson. Bourdellès. Boulard. Boullère. Brettes. Bruglière. Buslin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvel. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Coste-Florel (Paul). Coudere. Coullet. Coulzinet. Darchicourt. Darras. Davidau. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches.	Mlle Dienesch. Duize. Durbus. Ducos. Dufaut (Henri). Dufhamel. Dunortier. Dupuy. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Elisette). Fauré (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Félez. Fili. Fontanet. Fouchier. Foulet. Fournond. Fournel. Fransschette (de). François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gomez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Hubel. Jacquet (Michel). Jailton. Julien. Juskiewski. Kle. Labéguerie. Lacosta (Robert). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. Lengrand (Maurice). L'huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Macé (Gabriel). Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massol.	Matalan. Méhaignerie. Michaud (Louis). Milhar (Lucien). Milterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Moumerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morleval. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Niès. Nitebar. Odru. Orvoën. Pavot. Péronnet. Pillardin. Philibert. Ple. Pierrehourg (de). Pillet. Pinot. Planet. Pleven (René). Pousellé. Mme Prin. Privat. Ramellet (Arthur). Raut. Regaudie. Renouard. Reny (André). Rieuhon. Mme Roca. Roche-Defrance. Roebel (Waldeck). Rossi. Roucante (Roger). Ruffe. Sablé. Salagnac. Sallenave. Sauzède. Schall. Schallner. Schloesing. Schumann (Maurice). Seramy. Spénale. Tearikt. Téré. Mme Thome-Palenoire (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tourné. Mme Vallant-Couturier. Vais (Francis). Var. Vauhier. Ver (Antoine). Véry (Emmanuel). Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
--	--	--

**Ont voté contre (1) :**

MM. Aizler. Albrand. Ansquer. Anthionoz.	Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beaunitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François). Bérard.
--	--

Héraud. Berger. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billote. Bisson. Bouville. Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourguind. Bousseau. Briéoul. Briot. Ruot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calmejane. Capitant. Carlier. Catalaud. Catriux. Cairy. Chamant. Chaplain. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Christiaens. Clerget. Clostermann. Comte-Offenbach. Corniglion-Molinier. Courmaros. Dalanzy. Darnette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Degraeve. Delachenal. Delata. Deliaune. Delong. Delory. Deniau. Dents (Bertrand). Didier. Drouot-L'Herminet. Duchesne. Dufot. Dupérier. Durbel. Duriol. Dusseaux. Duterae. Duviillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fañon. Feuillard. Flornoy. Fossé. Gamel. Gaspurin. Georges.	Germain (Hubert). Godefroy. Golewski (Jean-Paul). Gorce-Franklin. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguel. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Jason. Janot. Jarrot. Karcher. Kasperit. Krieg. Kropf. La Combe. Lapeyrusse. Laudin. Laurin. Lavigna. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Le Douarier (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gasquet. Lemarchand. Lépage. Lepen. Lepid. Lepourry. Le Tar. Le Theule. Lipkowski (de). Liloux. Luciani. Macquet. Mailhot. Mainguy. Malène (de la). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Marlin. Max-Pellé. Mer. Mevrier. Millet (Jacques). Mlossec. Mohamed (Ahmed). Mondan. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noirel.	Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perelli. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pianfa. Picquot. Mme Ploux. Poitrier. Poncelot. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quenlier. Raboardin. Radlus. Raffler. Rauel. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribiére (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richtel. Rishourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Roques. Roux. Royer. Hualls. Sabatier. Sagella. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sanzier. Sanguinetti. Sanson. Schmillein. Schnebelen. Schwartz. Sérafini. Sesmaisons (de). Souchal. Tallinger. Terrenoire. Thillard. Thoraillet. Tomasini. Tourey. Valenet. Vallon (Louis). Vanter. Vendroux. Viller (Pierre). Vivien. Voulquin. Volsin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bénard (Jean). Bogerolle. Forest. Frys.	Grailly (de). Lainé (Jean). Loste. Philippe.	Prigent (Tanguy). Rocca Serra (de). Valentin (Jean). Viol-Massat.
---	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Brogie (de). Dumas. Foyer. Frey.	Giscard d'Estaing. Habib-Dejonche. Jacquet (Marc). Jacquelin (Louis). Marcellin. Marette.	Maurice-Bokanowski. Maziot. Missotto. Peyreffite. Sainteny. Triboulet.
---	--	---

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Bolsédé (Raymond). Bourgeois (Georges). Briand.	Collette. Cornut-Gentille. Meek. Montagne (Hémy).	Palmero. Tinguy (de). Tirefort.
--	--	---------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Jaillon (maladie).  
Bord à M. Bailly (maladie).  
Calméjane à M. Bourguind (maladie).  
Corniglion Molinier à M. Cabroux (maladie).  
Courmaros à M. Souchal (maladie).  
Dasslé à M. Macquet (maladie).  
Denis (Bertrand) à M. Renouard (maladie).  
Didier à M. Dorel (maladie).  
Drouot-L'Hermine à M. Jarnot (assemblées européennes).  
Feuillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).  
Georges à M. Chérasse (maladie).  
Grussenmeyer à M. Kropf (maladie).  
Heitz à M. Hilsberger (événement familial grave).  
Herman à M. Danel (maladie).  
Herzog à M. Flornoy (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Mohamed (Ahmed) (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Maré (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).  
Maillet à M. Weinman (maladie).  
Meunier à M. Delong (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Valenet (maladie).  
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).  
Pasquini à M. Poncelet (événement familial grave).  
Perelli à M. Duvillard (maladie).  
Prémont (de) à M. Roux (événement familial grave).  
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).  
Raffier à M. Ribadeau Dumas (maladie).  
Réthoré à M. Rivain (maladie).  
Ritter à M. Borocco (maladie).  
Royer à M. Hunaull (cas de force majeure).  
Schloessing à M. Gauthier (maladie).  
Sesmaisons (de) à M. Condere (maladie).  
Thillard à M. Vanier (maladie).  
Valenet à M. Cachal (maladie).  
Vendroux à M. Briecoul (assemblées internationales).  
Viller à M. Vollquin (maladie).  
Westphal à M. Zimmermann (maladie).  
Ziller à M. Marquand-Galard (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolsédé (Raymond) (maladie).  
Bourgeois (Georges) (maladie).  
Briand (maladie).  
Collette (cas de force majeure).  
Cornut-Gentille (cas de force majeure).  
Meek (maladie).  
Montagne (maladie).  
Palmero (maladie).  
Tinguy (de) (maladie).  
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 11)**

Sur les articles 16 et 17 et l'ensemble du projet de loi relatif à la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants.....	447
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	240
Contre .....	188

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Aizier. Albrand. Ansquer. Anthoinoz. Mme Aymé de la Chevrière. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Bandouin. Bayle. Beauguille (André). Becker. Béne. Bénaud François. Bénaud. Berger. Bernasconi. Bellecour. Bignon. Billotte. Bisson. Bolavilliers. Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourguind. Bousseau. Bricout. Briol. Byot (Henri). Cachal. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Califfaud. Calroux. Cathy. Chabouat. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charrel (Edouard). Chérasse. Christians. Cléret. Closiermann. Comte-Offenbach. Corniglion-Molluier. Courmaros. Dalalazy. Danel. Danel. Dassauil (Marcel). Dasslé. Degrave. Delaire. Dellaune. Delong. Delary. Deniau. Dens (Bertrand). Didier. Drouot-L'Hermine. Duchesne. Duflo. Duperler. Durbet. Durlot. Dussenulx. Dulière. Duvillard. Ehm.	Evrard (Roger). Fagot. Faulon. Feuillard. Flornoy. Fussé. Ganel. Gaspardini. Georges. Gernain (Hubert). Godefroy. Goumaere. Gore-Franklin. Grally (de). Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halboul (André). Hanel. Mme Hautecloque (de). Héberlé (Jacques). Heitz. Herman. Herzog. Hilsberger. Hoffer. Hoscher. Houcke. Hunaull. Ibrahim (Saïd). Jaeson. Jamol. Jarrot. Karcher. Kaspereil. Krieg. Kropf. La Combe. Lapeyrusse. Landrin. Laurin. Lavigne. Le Haut de la Morinière. Lecoq. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gouguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepen. Lepidl. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Liloux. Luciaud. Macé (Gabriel). Macquet. Maillet. Malinguy. Matène (de la). Malleville. Marcenet. Marquant-Galard. Marlin. Max-Pellit. Mer. Meunier. Millol (Jacques). Mlossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet.	Nessler. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perelli. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poiller. Poncelet. Pompiquet (de). Prémont (de). Prieux. Quentier. Bahouin. Radius. Raffier. Raulé. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Rivière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richel. Risbourg. Ritter. Rivalin. Rives-Henrys. Rivière (Paul). Roques. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagelle. Sainloul. Salardaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinelli. Sanson. Schmitteln. Schnehen. Schumann (Maurice). Schwartz. Sérafini. Sesmaisons (de). Souchal. Tallinger. Terrenoire. Thillard. Thorüller. Tomasini. Toury. Valenet. Vallon (Louis). Vanier. Vendroux. Viller (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Wehman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	---	--

**Ont voté contre (1) :**

MM. Abelin. Achille-Fould. Aldry. Auzier. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbel (Raymond). Barnaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Bénaud (Jean). Berthonin. Billères. Billoux. Blanché. Blense. Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bossou. Bourdellès. Boulard. Boullièr. Brettes. Bruggerolle. Brugière. Buslin. Cancé. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chambria (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Chauvel. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornelle. Coste-Floret (Paul). Coullet. Cuziniet. Darchicourt. Darras. Daviand. Davoist. Defferre. Dejean. Delmas. Delorine. Deuyvers. Deraney. Deschizeaux. Desouches. Dolze. Dubuis.	Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Duraffour. Dussartou. Ehrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Furst. Fouchier. Fouet. Fournand. Fouvet. Fraussnette (de). François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gandin. Gauthier. Geniez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Héder. Hersant. Houli. Huel. Jaquet (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewenski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Malalon. Méhaignerle. Michand (Louis).	Milbau (Lucien). Millerrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalal. Montet (Eugène). Montesquiou (de). Morleval. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Nils. Notébart. Odru. Orvoën. Pavol. Péronnet. Philibert. Philippe. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Plancix. Pleven (René). Ponseillé. Mme Prin. Privat. Ranette (Arthur). Rausl. Begaudie. Rey (André). Rienbon. Mme Roca. Roche (Waldeck). Rossi. Roucaule (Roger). Rulle. Sablé. Salagnac. Sallenave. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Seramy. Spénaie. Teariki. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tourené. Mme Vallant-Couturier. Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	--	---

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Aillères (d'). Blzel. Roseary-Monsservin. Cerneau. Charvél. Goudere.	Delachenal. Mlle Dienesch. Germain (Charles). Halgouët (du). Lainé (Jean). Lalle. Le Guen.	Lenormand (Maurice). Pflimlin. Rivière (Joseph). Roche-Defrance. Terré. Vauthier.
--	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bernard. Frys.	Hosler. Losle. Prigent (Tanguy).	Rocca Serra (de). Vial-Massat.
--------------------------	--	-----------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Broglie (de). Dumas. Foyer. Frey.	Giscard d'Estaing. Habib-Belocle. Jacquet (Marc). Jaquinot (Louis). Marellin. Marette.	Maurice-Bokanowski. Mazlu. Missoffe. Peyrefitte. Sainteny. Triboulet.
--	---	--

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Bolsédé (Raymond). Bourgeois (Georges). Briand.	Collette. Cornul-Gentille. Meck. Montagne (Rémy).	Palmero. Tinguy (de). Tirefort.
--	--	---------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Dehuas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Jaillon (maladie). Bord à M. Bailly (maladie). Calmejane à M. Bourgnod (maladie). Cornignon-Molliner à M. Catroux (maladie). Commaros à M. Souchal (maladie). Dassié à M. Macquel (maladie). Denis (Bertrand) à M. Renouard (maladie). Didier à M. Danlo (maladie). Drouot-L'Hermine à M. Jamol (assemblées européennes). Feuillard à M. d'Aillères (cas de force majeure). Georges à M. Chérasse (maladie). Grussenmeyer à M. Kropffé (maladie). Heitz à M. Hinsberger (événement familial grave). Herman à M. Banel (maladie). Herzog à M. Flornoy (maladie). Ibrahim (Saïd) à M. Mohamed (Almed) (maladie). Lapeyrusse à M. Bignon (maladie). Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure). Maillo à M. Weinman (maladie). Meunier à M. Delong (maladie). Mohamed (Almed) à M. Valenet (maladie). Neuwirth à M. Tomasini (maladie). Pasquini à M. Poncetel (événement familial grave). Peretti à M. Duillard (maladie). De Prémont à M. Roux (événement familial grave). Prigent (Tanguy) à M. Blense (maladie). Rafler à M. Ribadeau-Dumas (maladie). Réthore à M. Rivain (maladie). Riffier à M. Borocco (maladie). Royer à M. Humault (cas de force majeure). Schloesing à M. Gauthier (maladie). Sesmaisons (de) à M. Goudere (maladie). Thillard à M. Vanier (maladie). Valenet à M. Cachal (maladie). Vendroux à M. Briconi (assemblées internationales). Vittet à M. Voilquin (maladie). Westphal à M. Zimmermann (maladie). Ziffer à M. Marquand-Gairard (maladie).
--

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolsédé (Raymond) (maladie). Bourgeois (Georges) (maladie). Briand (maladie). Collette (cas de force majeure). Cornul-Gentille (cas de force majeure). Meck (maladie). Montagne (Rémy) (maladie). Palmero (maladie). Tinguy (de) (maladie). Tirefort (maladie).
--

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	360
Nombre des suffrages exprimés.....	439
Majorité absolue.....	220
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 12)

Sur l'article 1<sup>er</sup>, sur l'amendement n° 28 et sur l'ensemble du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre l'autorité de l'Etat.

Nombre des votants.....	442
Nombre des suffrages exprimés.....	423
Majorité absolue.....	212
Pour l'adoption.....	233
Contre .....	190

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Elm.	Moulin (Arthur).
Aizier.	Evraud (Roger).	Moussa (Ahmed-Idriss).
Albraud.	Fagot.	Moynet.
Ansquer.	Fanton.	Nessler.
Anthouaz.	Feuillard.	Neuwirth.
Bailly.	Ferroy.	Noirel.
Bardel (Maurice).	Fussé.	Nungesser.
Bas (Pierre).	Ganel.	Palewski (Jean-Paul).
Baudouin.	Gasparini.	Paquet.
Bayle.	Georges.	Pasquini.
Beauguette (André).	Germain (Hubert).	Perelli.
Becker.	Godefroy.	Perrin (François).
Béne.	Goimaere.	Perrin (Joseph).
Bénard (François).	Gorce-Franklin.	Perrot.
Bérard.	Grailly (de).	Peyret.
Béraud.	Gussenmeyer.	Pezé.
Berger.	Géna.	Picquol.
Bernasconi.	Guillermin.	Mme Ploux.
Bellencourt.	Guillon.	Polier.
Bignon.	Halboul (André).	Poncelet.
Billoffe.	Hauret.	Poulpiquet (de).
Bisson.	Mme Hauteclouque	Prémoult (de).
Boinvilliers.	(de)	Prioux.
Bord.	Hébert (Jacques).	Quenlier.
Bordage.	Heitz.	Rabourdin.
Borocco.	Herman.	Radius.
Boscher.	Herzog.	Raffier.
Bourgeois (Lucien).	Hoffer.	Rantel.
Bourges.	Hoguel.	Renouard.
Bourgoin.	Honke.	Réthoré.
Bourguind.	Humann.	Rey (Henry).
Bousseau.	Ibrahim (Said).	Ribadeau Dumas.
Bricout.	Jacin.	Rivière (René).
Briol.	Jamet.	Richard (Lucien).
Buol (Henri).	Jarrol.	Richards (Arthur).
Cachal.	Karcher.	Richel.
Calli (Antoine).	Kasperell.	Risbourg.
Caille (René).	Krieg.	Ritter.
Calméjane.	Kropf.	Rivain.
Capitant.	La Combe.	Rives-Henry's.
Carier.	Lapeyrosse.	Rivière (Paul).
Calabland.	Laudrin.	Roques.
Calroux.	Laurin.	Roux.
Calry.	Lavigne.	Royer.
Charnant.	Le Bailly de la	Ruais.
Chapalain.	Morinière.	Saballer.
Charbonnel.	Lerocq.	Sagelle.
Charie.	Le Douarec (François).	Saintout.
Charrel (Edouard).	Leduc (René).	Salardaine.
Chérasse.	Le Gall.	Sallé (Louis).
Christians.	Le Gasquet.	Sanglier.
Clerget.	Lemaire.	Sanguinell.
Clostermann.	Lemarchand.	Sanson.
Comte-Offenbach.	Lepage.	Schmitteln.
Corniglion-Mollinier.	Lepen.	Selmebelen.
Coumaros.	Lepidi.	Schwartz.
Dalainzy.	Lepourry.	Sérailin.
Damette.	Le Tac.	Sesmaisons (de).
Danel.	Le Theule.	Taillinger.
Danflo.	Lipkowski (de).	Terrenoire.
Dassault (Marcel).	Liloux.	Thillard.
Dasslé.	Luciani.	Thorallier.
Degrave.	Macé (Gabriel).	Tomasini.
Delatre.	Macquet.	Toury.
Dellame.	Mallot.	Valenel.
Delong.	Malguy.	Vallon (Louis).
Delory.	Malène (de La).	Vanier.
Denlau.	Malleville.	Vendroux.
Denis (Bertrand).	Marcenet.	Villier (Pierre).
Dider.	Marquani-Galrand.	Vivien.
Dronot-L'Herminie.	Martin.	Voquin.
Dufot.	Max-Pellé.	Volin.
Duperler.	Mer.	Voyer.
Durbet.	Meunier.	Wagner.
Duriot.	Milol (Jacques).	Weber.
Dusseaux.	Mossec.	Weinman.
Duterne.	Mohamed (Ahmed).	Westphal.
Duvillard.	Mondon.	Ziller.
	Morisse.	Zimmermann.

## Ont voté contre (1) :

MM.	Duifant (Henri).	Michand (Louis).
Ahelin.	Dubamel.	Millan (Lucien).
Achille-Fould.	Dumortier.	Mitterrand.
Alduy.	Dupuy.	Moch (Jules).
Auzier.	Duraffour.	Mollet (Gny).
Mme Aymé de La Che-	Dussarthon.	Monnerville (Pierre).
vrelière.	Ebrard (Guy).	Montalat.
Ballauger (Robert).	Escande.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Fabre (Robert).	Montesquieu (de).
Barberot.	Fajon (Elienne).	Morleval.
Barniaudy.	Faure (Gilbert).	Moulin (Jean).
Barrière.	Faure (Maurice).	Musmeaux.
Barrol (Noël).	Félix.	Nègre.
Baudis.	Fidèvez.	Niles.
Bayou (Raoul).	Fil.	Nolebart.
Béchar (Paul).	Fontanel.	Odm.
Bénaud (Jean).	Forest.	Orvoën.
Berthouin.	Fourrier.	Pavot.
Bilfères.	Fouel.	Péronnel.
Biloux.	Fourmond.	Philibert.
Bancho.	Fourvel.	Phillippe.
Blause.	Fransjette (de).	Plé.
Bolsion.	François-Benard.	Plurbebourg (de).
Bonnel (Christian).	Fréville.	Pimel.
Bonnel (Georges).	Gallard (Félix).	Pimont.
Bosson.	Garcin.	Planeix.
Bourdellès.	Gaudin.	Pléven (René).
Boulard.	Gauthier.	Ponsellé.
Bouthière.	Germain (Charles).	Mme Prin.
Brettes.	Gernez.	Privat.
Brugnotte.	Granel.	Ramette (Arthur).
Buzière.	Grenier (Fernand).	Rausl.
Bustin.	Guyot (Marcel).	Regaudie.
Cance.	Halboul (Emile-	Rey (André).
Carlier.	Pierre).	Rieuhou.
Cassagne.	Hédér.	Mme Roca.
Cazenave.	Hersant.	Rochel (Waldeck).
Cernolace.	Hosler.	Rossi.
Césaire.	Houël.	Roucaute (Roger).
Chanderagor.	Huel.	Ruffe.
Chapuis.	Jacquet (Michel).	Sablé.
Charpentier.	Jailhon.	Salagnac.
Chauvel.	Julien.	Sallenave.
Chazalon.	Juskiewenski.	Sauzedde.
Chaze.	Kir.	Schall.
Comtenay.	Labéguerie.	Schaffner.
Corrette.	Lacoste (Robert).	Schloesing.
Coste-Floret (Paul).	Lamarque-Cando.	Schumann (Maurice).
Couillet.	Larnps.	Sermy.
Couzinel.	Larue (Tony).	Spénale.
Darchicourt.	Laurent (Marceau).	Teariki.
Darras.	Le Gallo.	Mme Thome-Patenoire
Davand.	Lejeune (Max).	(Jarqueline).
Davoust.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Defferre.	L'Hullier (Waldeck).	Tourné.
Dejean.	Lolive.	Mme Vaillant-
Delmas.	Longueueue.	Conturier.
Delorme.	Loustan.	Valentin (Jean).
Denvers.	Magne.	Vals (Francis).
Deroney.	Manrean.	Var.
Deschizeaux.	Marlet.	Ver (Antoine).
Desouches.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Dolze.	Massol.	Vignaux.
Dubuis.	Matalon.	Yvon.
Ducos.	Méhalgnerie.	Zuccarelli.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Coudere.	Lenormand (Maurice).
Aillères (d').	Delachenal.	Pillmin.
Bizel.	Mlle Hienesch.	Rivière (Joseph).
Boscary-Monsservin.	Malgouët (du).	Roche-Defrance.
Cerneau.	Lalné (Jean).	Terré.
Chambrun (de).	Lalle.	Vauthier.
Charvel.	Le Guen.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hlasberger.	Prigent (Tanguy).
Barbet (Raymond).	Losie.	Rocco Serra (de).
Bernard.	Nou.	Souchal.
Duchesne.	Planio.	Viol-Massol.
Frys.		

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Giscard d'Estaing.	Mourice-Bokanowski.
Boulin.	Il'ib-Deloncle.	Naziot.
Brogie (de).	Jaquet (Marc).	Missoffe.
Dumas.	Jacquinet (Louis).	Peyrefitte.
Foyer.	Marcellin.	Sainteny.
	Mareille.	Triboulet.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Bourgeois (Georges), Briand.	Collette, Cornut-Gentille, Meek, Montagne (Rémy).	Palmero, Tinguy (de), Tiréfort.
---	--	---------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bonnet (Christian) à M. Jallou (maladie).  
Bord à M. Bailly (maladie).  
Calméjane à M. Bourguind (maladie).  
Cornuignon-Molinier à M. Calroux (maladie).  
Counaros à M. Souchal (maladie).  
Dassé à M. Macquet (maladie).  
Denis (Bertrand) à M. Renouard (maladie).  
Didier à M. Danilo (maladie).  
Drouot-L'Hermine à M. Jamot (assemblées européennes).  
Fenillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).  
Georges à M. Cherasse (maladie).  
Grussenmeyer à M. Kröpplé (maladie).  
Heitz à M. Hilsberger (événement familial grave).  
Herman à M. Danel (maladie).  
Herzog à M. Flornoy (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Mohamed (Ahmed) (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).  
Maillet à M. Weinman (maladie).  
Meunier à M. Delong (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Valenet (maladie).  
Neuwirth à M. Tomasin (maladie).  
Pasquini à M. Poncelot (événement familial grave).  
Perelli à M. Duvillard (maladie).  
de Preaumont à M. Roux (événement familial grave).  
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).  
Raffler à M. Ribadeau-Dumas (maladie).  
Reffioré à M. Rivain (maladie).  
Ritter à M. Borocco (maladie).  
Royer à M. Hunault (cas de force majeure).  
Schloesing à M. Gauthier (maladie).  
Sesmaisons (de) à M. Couderc (maladie).

MM. Thillard à M. Vanier (maladie).  
Valenet à M. Cachat (maladie).  
Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).  
Vitter à M. Volquin (maladie).  
Westphal à M. Zimmermann (maladie).  
Ziller à M. Marquand-Gairard (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).  
Bourgeois (Georges) (maladie).  
Briand (maladie).  
Collette (cas de force majeure).  
Cornut-Gentille (cas de force majeure).  
Meek (maladie).  
Montagne (Rémy) (maladie).  
Palmero (maladie).  
Tinguy (de) (maladie).  
Tiréfort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la 3<sup>e</sup> séance du 4 janvier 1963.

Dans le scrutin n° 8 sur l'amendement de M. Mitterrand (n° 62) tendant à supprimer l'article 47 du projet relatif à la cour de sûreté de l'État défilé flagrant, le nom de M. Noiret doit être supprimé dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 4 janvier 1963.**

1<sup>re</sup> séance: page 251. — 2<sup>e</sup> séance: page 262. — 3<sup>e</sup> séance: page 289

**PRIX : 0,50 F**

